

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

AOÛT 2006

N° 08

date de publication : 7 septembre 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE DE DAX	1
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-450 DU 3/08/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM COTE SUD.....	1
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-451 DU 3/08/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX.....	2
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-456 DU 4/08/06 MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE ST-GEOURS-D'AURIBAT, LOUER, CASSEN	4
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-477 DU 8/08/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE	5
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-478 DU 8/08/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON	6
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-484 DU 8/08/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD	8
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-491 DU 10/08/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONTFORT-EN-CHALOSSE.....	8
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CESSIBILITÉ DES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE À DAX AU CROISEMENT DE LA RUE PAUL LAHARGOU ET DU BOULEVARD ROLAND GARROS ..	10
CABINET DU PREFET	11
FICHER DES MUNICIPALITES	11
AGRÉMENTS	11
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	11
ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.....	11
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	13
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TURSAN	13
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU CENTRE ANCIEN DE SAINT PIERRE DU MONT.....	15
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS.....	16
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU BAHUS.....	17
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAUDOIS.....	18
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN	19
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 20 DECEMBRE 2002 ..	22
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	22
MAGASIN « DECO'IDEIS » À SAINT-PIERRE-DU-MONT	22
CRÉATION D'UN MAGASIN DE SURGELÉS « PICARD » À CAPBRETON.....	22
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	22
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX DANS LE LIT D'UN COURS D'EAU	22
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	24
ARRÊTÉ N° 40.06.27 EN DATE DU 7 JUILLET 2006 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER.....	24
ARRÊTÉ N° 40.06.28 EN DATE DU 7 JUILLET 2006 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.....	24
ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 40.06.29 EN DATE DU 4 AOÛT 2006 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	25
ARRÊTÉ N° 40.06.31 EN DATE DU 10 AOÛT 2006 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	26
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CH DE CADILLAC (33).....	27
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 MAITRES OUVRIERS	27
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 MAITRES OUVRIERS	27
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	28
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE TAMBOURIN.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL BAILLET GILLES.....	29

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. JEAN MARC LOUBERY ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DÉCISION DU 5 JUILLET 2006	29
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COMMENSACQ-TRENSACQ	30
ARRETE RELATIF A LA CREATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.....	33
COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITES AGRICOLES	34
ARRETE RELATIF A LA LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.....	35
DECISION D'ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MATHA	37
DECISION D'ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DOMAINE DE MATHA	38
DECISION D'ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LES SEMIS	38
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES SECTIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.....	39
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	41
ARRETE DE DESIGNATION DES AGENTS SANITAIRES APICOLES.....	41
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	41
ARRÊTÉ RELATIF AU PROGRAMME RÉGIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE POUR 2005	41
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	42
CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	42
AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) EN VUE DE PRATIQUER LES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES ET/OU DE TISSUS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES SUR PERSONNE DÉCÉDÉE	45
ARRETE PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA CAISSE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS DE LA REGION AQUITAINE.....	46
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE.....	47
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS	48
ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN RÉGIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE 2005 2008.....	50
DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	50
ACF.....	50
CEFIRC.....	50
LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX CHS-CT EN AQUITAINE	51
SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'AQUITAINE	54
ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE FAMEXA	54
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	54
DELIBERATIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES PORTANT CREATION DE TRAITEMENTS INFORMATIQUES	54
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	55
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX SERVICES SÉCURISÉS EXTRANET MSA.....	55

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-450 DU 3/08/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM COTE SUD**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1954 portant constitution d'un syndicat intercommunal entre les communes de Capbreton et Soorts-hossegor en vue de l'aménagement de la plage du Bourret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1957 autorisant l'extension des attributions de ce syndicat à l'aménagement du port de Capbreton ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1966 décidant la transformation du syndicat intercommunal de Capbreton-Hossegor en syndicat intercommunal à vocation multiple de Capbreton-Hossegor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1966 autorisant l'adhésion de la commune de Seignosse au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1973 modifiant la représentation des communes au comité syndical ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1973 autorisant l'adhésion de la commune de Labenne au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1978 autorisant l'adhésion de la commune d'Angresse au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1979 autorisant le changement de dénomination du SIVOM de Capbreton, Hossegor, Seignosse, Labenne, Angresse en SIVOM Côte Sud ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1985, 21 décembre 1987, 30 août 1989, 19 juin 1990, 3 août 1992, 19 septembre 1995, 2 juillet 1998, 11 décembre 2001 et 19 mars 2002 autorisant la modification des statuts du SIVOM Côte Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM Côte Sud en date du 30 mars 2006 sollicitant la modification des articles 2 et 12 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Capbreton (30 mars 2006), Seignosse (31 mars 2006), Labenne (15 juin 2006), Angresse (30 juin 2006 et Soorts-Hossegor (12 juin 2006) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts du SIVOM Côte Sud.

ARTICLE 2

L'article 2 des statuts relatif à l'objet du syndicat est désormais rédigé comme suit :

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion des équipements nécessaires au développement des communes associées et, notamment, à leurs aménagements touristiques et à leurs équipements sociaux, éducatifs et culturels et plus particulièrement :

- la gestion du Port de plaisance et du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973,
- l'assainissement,
- la recherche de la ressource en eau,
- la gestion de la salle de spectacles des Bourdaines à Seignosse,
- le syndicat a également pour objet le fonctionnement et la mise en œuvre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (C.I.S.P.D.) et des moyens afférents sur son territoire en matière de prévention et d'assistance aux victimes.

Le reste de l'article 2, sans changement.

ARTICLE 3

les alinéas 8, 9 et 10 de l'article 12 des statuts, concernant les recettes du syndicat sont remplacés par l'alinéa unique suivant :
8. la contribution des communes associées, fixée chaque année au moment du vote du budget, est appelée selon la clef de répartition suivante :

CAPBRETON	41,50 %
HOSSEGOR	28,00 %
SEIGNOSSE	28,00 %
LABENNE	2,50 %
ANGRESSE	<u>0,00 %</u>
	100,00 %

ARTICLE 4

Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Trésorier de St-Vincent-de-Tyrosse, M. le Président du SIVOM Côte Sud et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 3 août 2006

Le Sous-Préfet de DAX,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-451 DU 3/08/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX****DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de Communes du Seignanx entre les communes de Biarrotte, Biaudos, Ondres, St-André-de-Seignanx, St-Barthélémy, St-Laurent-de-Gosse, St-Martin-de-Seignanx et Tarnos ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 février 2001, 9 octobre 2001, 27 décembre 2002, 1^{er} octobre 2004 et 21 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignanx ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Seignanx, en date du 20 juin 2006, demandant la modification de l'article 2 des statuts dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Seignanx ;

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Seignanx ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5214-16 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignanx.

ARTICLE 2

L'article 2 des statuts de la communauté de communes est désormais rédigé comme suit :

COMPETENCES

Comme prévu à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exercera de plein droit, au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences, relevant des groupes suivants :

COMPETENCES OBLIGATOIRES**AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

La Communauté de Communes est compétente pour :

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des procédures relatives à l'élaboration, la révision, la modification des Plans Locaux d'Urbanisme et des Cartes Communales intéressant les Communes membres. La Communauté de Communes associera fortement les élus et les fonctionnaires de la Commune concernée et la prépondérance des volontés communales en matière d'urbanisme sera respectée,
- assurer l'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols pour les Communes compétentes au sens de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme qui décideront de confier par voie de convention cette instruction à la Communauté de Communes selon les dispositions de l'article R. 490-2 du même Code. La délivrance des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols demeure de la compétence des Communes,
- conduire ou participer à l'élaboration et à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ; à ce titre elle peut adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte chargé de ces procédures,
- réaliser toute acquisition foncière ou immobilière, dans le champ de ses compétences, avec l'accord de la Commune concernée,
- gérer et rétrocéder ses réserves foncières,
- solliciter la mise en œuvre des nouvelles Zones d'Aménagement Différé,
- créer et réaliser des opérations d'aménagement (Zones d'Aménagement Concerté ou Lotissements) dont l'objet s'inscrit dans le champ de la compétence « Développement Economique » exercée par la Communauté de Communes,
- conduire ou participer à des études d'urbanisme ou d'aménagement impliquant son territoire et le champ de ses compétences. La Communauté de Communes peut adhérer à tout organisme menant des études d'aménagement,
- constituer et valoriser un Système d'Informations Géographiques. Sont d'intérêt communautaire, les « couches » d'information nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- instituer et exercer les droits de préemption dans les conditions ci-après :

pour tout usage communautaire, la Communauté de Communes achète les biens préemptés,

pour tout usage non communautaire, la Communauté de Communes, à la demande expresse du Maire de la Commune concernée par le bien, délègue son droit de préemption à la Commune ou à tout autre personne publique.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes se doit d'aider au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques et de loisirs.

A ce titre, elle est compétente pour :

- mener les études, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités d'intérêt communautaire,
- promouvoir, valoriser et commercialiser les zones d'activités d'intérêt communautaire,

- sont considérées comme d'intérêt communautaire :
 - la création d'activités ou de zones d'activités nécessitant un terrain d'assiette d'une superficie égale ou supérieure à 5 000 m²,
 - tout projet d'aménagement de bâtiments à vocation économique situés sur l'ensemble du territoire.
- sont considérées comme d'intérêt communal :
 - les zones d'activités viabilisées portées en Zone NA ou UI des P.O.S et Ué des P.L.U opposables à la date autorisant la modification des statuts, à l'exception de la zone Ambroise III,
 - la création, l'extension ou la relocalisation d'activités sur des terrains d'assiette d'une superficie inférieure à 5 000 m².
- assurer l'appui et le développement du Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx afin de favoriser le développement local,
- assurer le maintien et la création de services publics ou d'intérêt collectif sur l'ensemble du territoire par l'attribution de fonds de concours,
- mener les actions ayant pour finalité le développement du tourisme :
 - appui et développement de l'Office de Tourisme Communautaire,
 - réalisation de guides touristiques et actions de promotion touristique,
 - développement des capacités d'accueil touristique par l'attribution d'aides à la création de chambres d'hôtes, de tables d'hôtes et de gîtes ruraux.

COMPETENCES OPTIONNELLES

CREATION - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

La Communauté de Communes est compétente pour :

- créer, aménager et entretenir les voies reconnues d'intérêt communautaire dont le tracé figure sur la carte ci-annexée.
- Un règlement fixera la répartition du financement entre la Communauté de Communes et les Communes qui participeront par le biais de fonds de concours.

Sur les voies qui ne sont pas déclarées d'intérêt communautaire, les Communes pourront faire appel à la Communauté de Communes qui agira en tant que prestataire de service dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

La Communauté de Communes est compétente pour :

- réaliser des études et des actions favorisant l'amélioration et le développement cohérent et harmonieux de l'habitat,
- élaborer, réviser et organiser le suivi du Programme Local de l'Habitat :
 - en négociant la contractualisation de la convention avec l'Etat et les autres financeurs possibles,
 - en coordonnant l'ensemble des partenaires, notamment les Communes et les opérateurs,
 - en évaluant annuellement l'état d'avancement des objectifs par la création et l'animation d'un observatoire du logement.

- étudier, aménager, entretenir et gérer les équipements liés à l'accueil et au stationnement des gens du voyage figurant au Schéma Départemental.

Les Maires demeurent chargés d'appliquer les pouvoirs de police spéciale résultant des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour des questions de bonne organisation, les services municipaux des Communes concernées pourront être sollicités ; leurs actions seront formalisées par des conventions de services partagés.

- étudier, réaliser et gérer 4 logements d'urgence :
 - en confiant la construction à un opérateur agréé en matière de logements locatifs,
 - en déléguant la gestion quotidienne et l'accompagnement social des occupants au C.C.A.S. de la Commune concernée par convention de mise à disposition.

- mettre en œuvre les outils de programmation des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre intéressant l'ensemble du territoire (O.P.A.H, P.I.G., etc.),

- majorer les subventions ou attribuer des aides à la réalisation de logements locatifs sociaux par la création d'un Fonds Social Logement destiné aux maîtres d'ouvrage (opérateurs H.L.M., C.C.A.S. des Communes),

- constituer un fonds d'aide destiné à l'acquisition de foncier afin de favoriser le logement social (locatif ou en accession), coordonner et soutenir les actions des organismes intervenant en faveur du logement des personnes défavorisées.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le respect des pouvoirs de police des Maires et dans le but de contribuer à la qualité de la vie et au respect de l'environnement, la Communauté de Communes est compétente pour :

- assurer l'élimination et la valorisation de déchets ménagers : collecte et traitement,
- définir et/ou réaliser les actions envisagées par le plan départemental et/ou interdépartemental traitant de la prévention et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur son territoire,
- participer et aider au fonctionnement de l'association gestionnaire du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement sur les actions définies par convention annuelle,
- étudier, créer, étendre, aménager et exploiter les infrastructures nécessaires aux actions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement sur les espaces devenus propriétés de la Communauté de Communes,
- étudier, créer, étendre, aménager, entretenir les sentiers pédestres reconnus d'intérêt communautaire dont le tracé figurera sur la carte qui sera annexée aux présents statuts,
- promouvoir les itinéraires pédestres et équestres situés sur son territoire.

ACTION SOCIALE

La Communauté de Communes est compétente pour :

- créer un Centre Intercommunal d'Action Sociale auquel seront attribuées les missions d'organisation des actions contribuant au maintien à domicile des personnes âgées et handicapées.

Les Centres Communaux d'Action Sociale restent compétents pour toutes les autres attributions.

COMPETENCE FACULTATIVE

ANIMATION ET PROMOTION DU SECTEUR

La Communauté de Communes est compétente pour :

- mettre en œuvre une politique visant à l'identification et à la valorisation du Seignanx par le développement d'actions et de manifestations éducatives, culturelles ou sportives,
- favoriser le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de St-Martin-de-Seignanx, Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 3 août 2006

Le Sous-Préfet de DAX,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-456 DU 4/08/06 MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE ST-GEOURS-D'AURIBAT, LOUER, CASSEN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1984 portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de St-GEOURS-d'AURIBAT - LOUER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1987 autorisant l'adhésion de la commune de CASSEN au syndicat, celui-ci devenant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de St-GEOURS-d'AURIBAT - LOUER - CASSEN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 30 mai 2006, décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des trois communes membres, St-GEOURS-d'AURIBAT (7 juin 2006), LOUER (9 juin 2006) et CASSEN (27 juin 2006) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de St-GEOURS-d'AURIBAT - LOUER - CASSEN.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

- de prendre toutes dispositions nécessaires au financement des opérations dues au regroupement pédagogique,
- de veiller au bon fonctionnement du ramassage scolaire.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LOUER.

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 3 délégués, à savoir le maire et 2 conseillers municipaux, par commune.

ARTICLE 6

Les modalités de participation des communes aux dépenses du syndicat sont fixées à l'article 5 des statuts.

ARTICLE 7

Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme. la Trésorière de MONTFORT-en-CHALOSSE, M. le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 4 août 2006

Le Sous-Préfet de DAX,

Jacques DELPEY.

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-477 DU 8/08/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE****DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20, L5214-16 et L 5214-23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1995 autorisant la Communauté de Communes du Pays d'Orthe à adhérer au SITCOM Côte-Sud des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1999, 24 décembre 2001, 27 juillet 2004 et 7 février 2006 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et l'adhésion de la commune de PEYREHORADE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe en date du 12 juin 2006 décidant de définir l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Canton du Pays d'Orthe ;

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L 5211-20 et L 5214-16 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe.

ARTICLE 2

L'article 2 des statuts relatif aux Compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, est désormais rédigé comme suit :

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont la mise en œuvre sera précisée dans le « règlement d'application des compétences communautaires ».

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES**A-1 – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :**

1. Elaboration, suivi et révision d'un SCOT en collaboration avec les territoires voisins,
2. Elaboration d'un PLH, mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat
3. Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC portant sur des activités économiques ou Touristiques, et celles portant sur des opérations dont le périmètre couvre plus de 5000 m².

4. Mise en œuvre et gestion d'un système d'informations géographiques (opération départementale IGECOM)

5. Action et réalisation pour le maintien ou le développement de services en milieu rural : commerces multi-services,

A-2 – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

1. Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

2. Etude ou action tendant à la promotion des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire les zones existantes et toute zone à créer de plus de 5000 m²

Les zones d'activités économiques de moins de 5000 m² ne sont pas d'intérêt communautaire.

3. Toute étude, aménagement, réalisation, destinés à développer et promouvoir le Pays d'Orthe.

4. Gestion de l'office de tourisme du Pays d'Orthe.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES**B-1 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Sont d'intérêt communautaire les voies publiques remplissant les conditions suivantes :

1. Les voies communales de liaison structurantes :

- desserte : Zone d'Activités Economiques, activité touristique
- liaison entre deux communes, entre une RN et une RD, entre deux RD

2. Les voies communales de desserte de proximité : Sont considérées comme des voies communales de desserte de proximité les voies qui :

- desservent au moins une habitation,
- sont empruntées par le transport scolaire ou la collecte des ordures ménagères.

Restent de la compétence communale :

- les éléments liés au caractère urbain des voies : plantations situées sur l'emprise de la voie publique, trottoirs, aires d'arrêt de bus, ouvrages d'écoulement des eaux pluviales (réseau séparatif), mobilier urbain, éclairage public.

- les éléments liés à l'exercice de la police de la circulation : signalisation verticale de direction et de police, signalisation

horizontale (marquage au sol), feux de circulation, ralentisseurs, nettoyage, déneigement, maintien de la visibilité : fauchage, débroussaillage.

B-2 – ELIMINATION DES DÉCHETS

1. Collecte, traitement des ordures ménagères
2. Création et gestion d'un service de déchetteries.

B-3 – ACTIONS DANS LES DOMAINES CULTURELS ET SPORTIFS

Participation à toute action « d'intérêt communautaire » dans les domaines culturel et sportif : Dans le domaine sportif, sont d'intérêt communautaire :

1. La gestion de la piscine intercommunale
2. Les actions conduites par un club sportif unique sur le territoire de la CCPO pour faire fonctionner une école de sport. La CCPO peut apporter également son soutien à l'organisation sur son territoire de compétitions sportives internationales, nationales, régionales ou départementales.

Dans le domaine culturel, sont d'intérêt communautaire :

Les manifestations à caractère unique, intéressant plusieurs communes sur le territoire ou dont la programmation est reconduite.

Les manifestations dont l'organisation est soutenue par le conseil général des Landes.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

C-1 POLITIQUE ET ACTIONS DANS LE DOMAINE SOCIAL

1. Etudes, actions, équipements et aménagements nécessaires à la mise en œuvre de la politique sociale communautaire.
2. Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

C-2 ACTIONS DANS LE DOMAINE SCOLAIRE

1. Création et gestion des classes maternelles pour les enfants de 2 ans à 4 ans (cycle 1: TPS, PS et MS) sur le temps scolaire.
2. Participation au fonctionnement de la restauration scolaire dans les conditions définies par le conseil communautaire dans son règlement intérieur.

C-3. SAUVEGARDE ET VALORISATION DU PATRIMOINE

1. Entretien et sauvegarde des sites dont la CCPO est propriétaire ou dont elle bénéficie d'une mise à disposition et en particulier le monastère de Sorde.
2. Organisation et gestion des visites de ces sites.

C-4. CRÉATION ET ENTRETIEN D'ESPACES DE DÉCOUVERTE DU MILIEU NATUREL : OBSERVATOIRES, TABLES D'ORIENTATION.

C-5. ACTIONS PERMETTANT DE RÉSOUDRE LES PROBLÈMES DES ANIMAUX ERRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE.

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Peyrehorade, Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 8 août 2006

Le Sous-Préfet de DAX,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-478 DU 8/08/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON

DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20, L5214-16 et L 5214-23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1998 autorisant la création de la Communauté de Communes de POUILLON ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2000, 27 décembre 2001 et 23 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes de POUILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de MISSON à la Communauté de Communes de POUILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2004 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes de POUILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-préfet de l'Arrondissement de Dax

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes de POUILLON en date du 5 juillet 2006 décidant de modifier ses statuts et définissant l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de

POUILLON ;

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de POUILLON ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L 5211-20 et L 5214-16 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes de POUILLON.

ARTICLE 2

L'article 2 des statuts concernant les compétences de la communauté de communes est désormais rédigé comme suit :

COMPÉTENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire se définit comme une ligne de partage entre les compétences dont la finalité et le plein exercice doivent être transférés à la Communauté et les domaines qui peuvent rester au niveau communal.

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

A-1 – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Négociation et conclusion des projets collectifs de développement dans le cadre de la politique régionale et de tout projet élaboré dans le cadre de la politique des Pays.

A-2 – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- Aménagement, entretien et gestion des nouvelles zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristiques et l'extension de zones existantes ;
- Actions de développement économique
- Toutes études tendant à favoriser le développement économique (agricole, artisanal, commercial, industriel, touristique...) ;
- Electricité des bâtiments et des zones dont la Communauté a la charge ou la propriété.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

B-1 – CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Création, rénovation, aménagement et entretien des voies communales publiques selon une programmation dont les modalités seront fixées réglementairement et définies dans l'annexe voirie.
- Création, aménagement et entretien des ouvrages d'art du territoire de la communauté.

B-2 – POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS, PAR DES OPÉRATIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

- Mise en œuvre d'une OPAH ; points infos logement... ;
- La Communauté de communes est compétente uniquement pour la réalisation de programmes de construction de logements sociaux neufs ;
- Les communes restent compétentes pour les opérations de rénovation de logements ou de bâtis anciens à destination de logements sociaux.

B-3 – ELIMINATION ET VALORISATION DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

- Gestion des déchets ménagers ;
- Gestion des déchets non traités par le SIETOM de Chalosse ; toutes questions et problèmes communs).

B-4 – ACTIONS DANS LE DOMAINE SOCIAL.

- Gestion de la maison de retraite de Pouillon ;
 - Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées ;
 - Gestion de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse. La gestion du service public est centralisée sur la commune de Pouillon.
- Les communes membres de la Communauté peuvent bénéficier d'un pôle du service sur leur territoire.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

C-1 – ACTIONS DANS LES DOMAINES CULTUREL, SCOLAIRE ET SPORTIF.

- Conclusion de contrats Enfance, Petite Enfance, Temps Libre avec la CAF et le Contrat Educatif Local avec la DDJS ;
- Création et gestion d'une médiathèque-ludothèque intercommunale, avec espace multi-média ;
- Formation et coordination des activités post et extra scolaires des enfants et jeunes : mise en œuvre d'un projet éducatif (PE), et de projets pédagogiques (PP) pour les différents secteurs d'activités.

C-2 – ANIMAUX ERRANTS

- Etude et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire de la Communauté, sans transfert des pouvoirs de police des maires concernés vers le Président de la Communauté de communes.

C-3 – VIE ASSOCIATIVE :

- La Communauté de communes pourra participer à la vie associative (conformément à la délimitation de son périmètre), notamment par le biais de versement de subventions, de mises à disposition de locaux, de personnels... Un règlement d'intervention sera établi.

ARTICLE 3

La communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la Taxe Professionnelle Unique dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies du Code général des impôts.

ARTICLE 4

Un exemplaire des nouveaux statuts et de l'annexe voirie restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme la Trésorière de POUILLON, M. le Président de la Communauté de Communes de POUILLON et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 8 août 2006

Le Sous-Préfet de DAX,
Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-484 DU 8/08/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 mai 2002, 14 mars 2003, 10 octobre 2003 et 23 mars 2004 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 juin 2006 approuvant la modification des articles 6.1.3 et 7.4.1 des statuts concernant le réseau haut débit de communications électroniques ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres approuvant la modification statutaire précitée et définissant en annexe l'intérêt communautaire s'appliquant à cette compétence ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud.

ARTICLE 2

L'article 6.1.3 des statuts concernant les compétences de Développement économique est modifié comme suit :

6.1.3 : Les pépinières d'entreprises sont de compétence communautaire.

ARTICLE 3

L'article 7.4.1 des statuts concernant les autres compétences est, désormais, rédigé comme suit :

7.4.1 : Réseau haut débit de communications électroniques :

La mise en place, la gestion et l'exploitation d'un réseau haut débit de communications électroniques ainsi que sa mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants sont de la compétence communautaire. A cette fin, la communauté de communes se dote de la compétence prévue à l'article L 1425-1 du Code Général des collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de St-Vincent-de-Tyrosse, M. le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 8 août 2006

Le Sous-Préfet de DAX,
Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-491 DU 10/08/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONTFORT-EN-CHALOSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17, L5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 autorisant la création de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2000, 15 décembre 2000, 18 avril 2002 et 22 octobre 2004 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de

l'Arrondissement de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2005 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Canton de MONTFORT-en-CHALOSSE et définissant l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse en date du 28 juin 2006, décidant de modifier ses statuts en ce qui concerne ses compétences en matière d'aménagement de l'espace, d'action sociale et de voirie ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse ;

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse et l'annexe voirie ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse.

ARTICLE 2

Dans les Compétences obligatoires de la communauté de communes, le nouveau paragraphe A-1 – concernant L'aménagement de l'espace est rédigé comme suit :

Sont compris au titre de cette compétence, toutes études, actions et réalisations d'intérêt communautaire devant concourir à l'aménagement de l'espace :

- Aménagement foncier comportant l'acquisition, la gestion et la rétrocession éventuelle à des tiers de réserves foncières directement lié aux compétences exercées par la Communauté de Communes (articles L221-1 et 300-1 du Code de l'Urbanisme) : maintien, extension ou accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réalisation d'équipements collectifs liés aux services de la collectivité (exemples : espace d'accueil pour les enfants, centre de loisirs), mise en valeur et extension du patrimoine bâti et non bâti de la collectivité (exemples : musée de la Chalosse, maisons de retraite, siège social).

- Etablissement d'un schéma des services publics et des services aux publics existants sur le territoire de la Communauté de Communes afin d'élaborer une stratégie de développement et de garantir une attractivité sur l'ensemble de l'espace intercommunal.

- Etablissement d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) comprenant l'élaboration, l'approbation, le suivi et la réalisation du schéma ainsi que la proposition du périmètre, l'émission d'un avis sur le schéma arrêté et la constatation des dispositions à prendre.

- Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, recouvrant les opérations s'inscrivant spécialement sur plusieurs communes ou d'une superficie d'au moins dix hectares où la mixité des fonctions sera respectée parmi lesquelles figureront le logement, les activités industrielles, artisanales, commerciales, les équipements publics et les activités touristiques.

- Conformément aux dispositions de la Loi n° 99-533 du 25 Juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 Février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire et du décret n°2000-909 du 19 Septembre 2000 relatif au Pays, la participation de la Communauté de Communes est compétente au GIP du Pays Adour Chalosse Tursan dont les objectifs et programme d'actions ont été adoptés dans la charte de Pays le 16 juin 2003 et dans le contrat de Pays le 17 décembre 2004.

- Equipements et actions relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement de Systèmes d'Information Géographiques (S.I.G.) et éventuellement équipement des communes membres en logiciel.

ARTICLE 3

Dans les Compétences optionnelles de la communauté de communes, les paragraphes B-1 concernant l'action sociale et B-3 concernant la Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire sont, désormais, rédigés comme suit :

B - 1 – ACTION SOCIALE

Sont d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

- Pour les personnes âgées :

Gestion, entretien et développement des maisons de retraite de Montfort-en-Chalosse et de Gamarde-les-Bains,

- Pour l'enfance et la jeunesse :

Création et gestion d'un centre de loisirs pendant les petites vacances et le mercredi pendant la période scolaire.

Mise en place et gestion d'un Relais d'Assistants Maternelles et de Parents et d'une structure d'accueil des enfants de moins de trois ans.

- Pour les publics en difficulté :

Création et gestion d'un service Espace Emploi,

Création et gestion du Collectif d'Accompagnement Budgétaire et Alimentaire, du Groupement des Femmes Isolées.

B - 3 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Création, rénovation, aménagement et entretien du revêtement des voies communales publiques bitumées classées, suivant les critères d'intérêt communautaire définis en annexe n° 1 des présents statuts.

- Réfection ou reconstruction des ouvrages d'art du territoire de la Communauté.

ARTICLE 4

Un exemplaire des nouveaux statuts et de l'annexe n°1 voirie restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme la Trésorière de Montfort-en-Chalosse, Mme la Présidente de la Communauté de Communes du canton de Montfort-en-Chalosse et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 10 août 2006

Le Sous-Préfet de DAX,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CESSIBILITÉ DES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE À DAX AU CROISEMENT DE LA RUE PAUL LAHARGOU ET DU BOULEVARD ROLAND GARROS**

SP - N° 2006/514

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n°2006/252 du 17 mai 2006 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement d'un giratoire (croisement rue Paul Lahargou et boulevard Roland Garros) et à la création d'un parvis urbain (rues Paul Lahargou et Commandant d'Olce) sur la commune de Dax ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dax en date du 26 octobre 2005 sollicitant auprès du préfet des Landes la prescription des enquêtes relatives à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires concernant l'opération projetée ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n°2005/787 du 06 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à déclaration publique et parcellaire ;

Vu les pièces constatant que les mesures de publicité de l'avis d'enquêtes du 06 décembre 2005 ont été effectuées dans les formes et délais prescrits ;

Vu la notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Dax effectuée par le maire sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires et ayants droit préalablement à l'ouverture de l'enquête ;

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire et notamment le plan parcellaire et les états parcellaires ;

Vu les résultats de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 09 janvier au 08 février 2006 inclus sur la commune de Dax ;

Vu les documents d'arpentage n°1731M et 1732H établis respectivement les 13 et 17 juillet 2006 ;

Vu la lettre du maire de Dax du 03 août 2006 sollicitant, dans un premier temps, la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement du giratoire au croisement de la rue Paul Lahargou et du boulevard Roland Garros ;

Vu l'arrêté préfectoral SG n°05/43 du 08 mars 2005 portant délégation de signature au sous-préfet de Dax ;

Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'emprise des aménagements projetés ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Dax les terrains nécessaires à l'aménagement d'un giratoire au croisement de la rue Paul Lahargou et du boulevard Roland Garros.

ARTICLE 2

La commune de Dax est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrains désignées au tableau ci-après et destinées à la réalisation de l'opération définie à l'article 1^{er}.

COMMUNE DE DAX					
Désignation cadastrale			Nature	Superficie	Identité des propriétaires
Section	N°	Adresse			
BR	236 (ex 120a)	20, rue Paul Lahargou à DAX	Sol	0ha 00a 06ca	Indivision INGEBOS : Mme BONNET Simone épouse INGEBOS Maurice née le 24/09/1926 à Paris 14 ^{ème} M. INGEBOS Eric né le 03/10/1955 à Suresnes (92) Mme INGEBOS Laurence épouse DAUBAS Gilles née le 14/01/1951 à Paris 12 ^{ème}
BO	226 (ex 153a)	31, rue Paul Lahargou à DAX	Sol	0ha 01a 91ca	Indivision BLANC d'OLCE : Mme DE LA LANDE d'OLCE Marie Edith Françoise épouse BLANC Charles née le 27/04/1923 à Dax (40) Mlle DE LA LANDE d'OLCE Gracianne Edith Marguerite née le 12/05/1952 à St-Maixent l'Ecole (79)

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Dax et publié par tous les procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire.

Il sera en outre notifié aux propriétaires concernés par le maire de Dax.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax et le maire de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 17 août 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Dax,
Jacques DELPEY

CABINET DU PREFET

FICHER DES MUNICIPALITES

CALLEN

Monsieur Joël PELOSI a été élu 1^{er} adjoint et Madame Sylvie TILHOS 2^{ème} adjoint

CASTELNAU-CHALOSSE

Décès de Monsieur Henri LAVIGNE, conseiller municipal

GAMARDE

Madame Geneviève PONS n'est pas maintenue dans ses fonctions de première adjointe

LENCOUACQ

Démission de Mesdames Gislaine LABAT et Isabelle CALMELS, conseillères municipales et démission de Monsieur Sébastien MICHELENA de ses mandats de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal.

Le conseil municipal ayant perdu le tiers de son effectif, élection complémentaire le 27 août prochain.

MAGESCQ

Décès de Monsieur Charles RAMONBORDES, 1^{er} adjoint.

Sont nommés 1^{er} adjoint : Mme Nathalie LUPE, 2^{ème} adjoint M. Jacques CHASSEUIL et 3^{ème} adjoint Monsieur Bernard

GOALARD

MONTSOUE

Monsieur Jean-Jacques DEHEZ est élu Maire, le 16 juin 2006.

1^{er} adjoint : Monsieur Pierre SOURBIE

2^{ème} adjoint : Monsieur Gilles SABATOU

3^{ème} adjoint : Madame Marie-Claire DARRICAU

PEYREHORADE

Démission de Monsieur Jacques LAFARGUE de ses mandats d'adjoint et de conseiller municipal

SAINT-VINCENT DE PAUL

Démission de Monsieur Jean-François DULAU de ses mandats de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal.

M. Henri BEDAT est élu 5^{ème} adjoint.

CABINET DU PRÉFET

AGRÉMENTS

Par arrêté préfectoral n° 06-108 du 11 août 2006 Madame Delphine RENAUD a été agréée en qualité de chef de police municipale de SAINT-PAUL LES DAX

Par arrêté préfectoral n° 06-113 du 17 août 2006 Monsieur Frédéric LE GULUCHE a été agréé en qualité de gardien principal de police municipale de LIT ET MIXE par voie de mutation

Par arrêté préfectoral n° 06-114 du 17 août 2006 Monsieur FranCk GATUING a été agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire de SANGUINET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

PR/DAGR/ 2006 / n° 555

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 et R 1416-17,

Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la proposition du 6 juillet 2006 de M. le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la proposition du 26 juin 2006 de M. le Président de l'Association des Maires des Landes,

Vu les propositions :

- de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,
- du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement,
- du Président de la Chambre de Métiers et de l'artisanat des Landes,
- du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
- du Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,
- du Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique,
- des Associations agréées au titre de la protection de l'environnement,
- des Associations de Consommateurs des Landes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques présidé par le Préfet des Landes, ou son représentant est composé comme suit :

1 - Représentants des services de l'Etat

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ou son représentant.

2 - Représentants des collectivités territoriales

Titulaires

M. Robert CABE

Conseiller général du canton d'Aire sur l'Adour

Mme Elisabeth SERVIERES

Conseillère générale du canton de Montfort en Chalosse

M. Claude LAFARGUE

Maire de Saint-Avit

M. Vincent LESPERON

Maire de Saint-Yaguen

M. Michel HERRERO

Maire d'Estigarde

Suppléants

M. Joël GOYHENEIX

Conseiller général du canton de Tartas Est

M. Xavier FORTINON

Conseiller général du canton de Mimizan

M. Christian NOLIBOIS

Maire de Campagne

M. Didier GAUGEACQ

Maire de Cassen

M. Jean-Jacques DARMAILLACQ

Maire d'Amou

3 - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts

associations agréées de consommateurs

Titulaire

M. Jean-Pierre DUMARTIN

INDECOSA CGT

associations agréées de pêche et de protection de l'environnement

Titulaire

M. Jacques MARSAN

Président de la fédération des landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Georges CINGAL

Président de la SEPANSO landes

membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Titulaires

M. Jacques DUFRECHOU

Profession agricole

M. Philippe AURENSAN

Profession du bâtiment

Suppléant

M. Michel TRIBOUT

AFOC des Landes

Suppléant

M. Alain CASTAING

Fédération des landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. René CLAVE

Vice-président SEPANSO landes

Suppléants

M. Jean-Marc DUBIS

Profession agricole

Mme Stéphanie PERBOST

Chargée de l'environnement

Chambre de Métiers des Landes

M. Bruno MILBLED

Chargé de l'environnement

Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes

experts

M. Daniel LESPES,

Responsable du Service Prévention des Risques Professionnels à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Mme Monique HABIB-RAPPOPORT

Médecin inspecteur de Santé publique à la DDASS des Landes

M. le Directeur Départemental du SDIS des Landes ou son représentant

4 - Personnalités qualifiées

Titulaires

M. CAZAUGADE,
Praticien hospitalier
Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan
M. Guy MAGNIEZ
Ingénieur conseil
Caisse Régionale d'Assurance Maladie
Mme Valérie DESAUZIERS
Enseignant chercheur
Institut pluridisciplinaire de recherche
sur l'environnement et les matériaux
Mme Bernadette BEGUINET
Ingénieur d'études
Observatoire de l'Eau des Pays de l'Adour

Suppléants

M. Jean MARTHE
Médecin chef du Travail
Mutualité Sociale Agricole des Landes,
M. Jacques FREZIERES
Ingénieur conseil
Caisse Régionale Assurance Maladie
M. Thierry PIGOT
Maître de conférence
Institut pluridisciplinaire de recherche
sur l'environnement et les matériaux
M. Philippe REGNACQ
Ingénieur d'études
Observatoire de l'Eau des Pays de l'Adour

ARTICLE 2

Les membres du conseil sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3

Le secrétariat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes est assuré par la Direction Départementale des Affaires et Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

Mont-de-Marsan, le 23 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TURSAN****ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS, DÉFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE ET EXTENSION DES COMPÉTENCES**

PR/D.A.D./06.79

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-23-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Tursan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 septembre 1994, 19 juin 1995, 7 mai 1999, 7 novembre 2000, 17 et 31 décembre 2001, 21 juin et 13 décembre 2002 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes du Tursan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Tursan en date du 13 juin 2006 portant modification des statuts de la communauté, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Tursan est modifié ainsi qu'il suit :

« La Communauté de communes du Tursan exerce les compétences suivantes aux lieux et places des communes membres :

2.1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

- Etude et mise en place d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), de schémas de secteurs et d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement de l'espace.

- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire. Les Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire sont les zones existantes et futures ayant une vocation économique d'une surface de plus de 3 000 m².

- Création de réserves foncières destinées aux Zones d'Activité Economique.

- Adhésion au Système d'Information Géographique (SIG) départemental, IGECOM 40.

- Adhésion et participation à toutes les procédures concernant le Pays Adour Chalosse Tursan.

2 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activité Economique industrielles, commerciales, tertiaires,

artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Ces zones sont les zones existantes et futures de plus de 3 000 m².

- Toutes les études et actions de développement économique sont de la compétence de la Communauté de Communes, sauf l'acquisition, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de futurs locaux commerciaux ou artisanaux d'une superficie inférieure à 60 m² qui restent de la compétence de chaque commune.

3 - CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Sont classées dans la voirie d'intérêt communautaire toutes les voies communales faisant partie du domaine public routier.

- Sont également d'intérêt communautaire les places et parkings suivants : la place de la poste de Geaune, la place des sports de Geaune et le parking du collège de Geaune.

- Sont de compétence communautaire tous les travaux relevant de la conservation de la voirie :

- tous les travaux concernant la chaussée,
- les ouvrages d'art (ponts, tunnels, passerelles) et les murs de soutènement,
- l'écoulement des eaux pluviales, fossés et réseaux séparatifs.

Restent de la compétence communale :

- les trottoirs,
- les travaux inhérents à la police de la circulation (signalisation routière, éclairage public, balayage, déneigement, fauchage des bas-côtés et talus, élagage et abattage des arbres en bordure de voies),
- les places et les parkings autres que ceux énumérés ci-dessus,
- les chemins ruraux.

4 - ELIMINATION ET VALORISATION DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2.2. COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL

- Actions en faveur du logement des personnes défavorisées :

Réhabilitation de l'habitat à travers la technique de bail de réhabilitation, créée par la loi n° 90 - 449 du 31 mai 1990 destinée à faciliter l'accès au logement des plus démunis.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Tursan, en qualité de preneur, est susceptible de conclure un tel bail avec un propriétaire et ainsi de s'engager à :

- effectuer des travaux d'amélioration sur un immeuble à usage d'habitation,
- louer le logement en priorité à des personnes pouvant bénéficier de l'APL,
- restituer au propriétaire, en fin de bail, un logement en bon état d'entretien.

- La Communauté initie toute action d'intérêt communautaire, susceptible de favoriser et d'encourager une politique cohérente du logement et du cadre de vie afin d'améliorer la fonction résidentielle de ce « Territoire ». Ces actions d'intérêt communautaire sont :

- la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- l'octroi de participation financière aux propriétaires bailleurs dans le cadre de l'OPAH.

2 - DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- piscine intercommunale de Geaune,

- Transport à la piscine intercommunale de Geaune des élèves des écoles maternelles et primaires, dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire.

2.3. COMPETENCES FACULTATIVES

1 - ACTION SOCIALE

- Toute étude ou diagnostic concernant la population des 0/18 ans sur le territoire.

- Création, entretien, fonctionnement d'un Relais d'Assistants Maternelles (RAM).

- Gestion d'un point-relais ANPE dans le cadre d'une convention avec ladite agence, visant la mise en place d'un service de proximité facilitant la lutte contre le chômage.

- Mise à disposition de locaux pour une permanence de la Mission Locale.

2 - DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- Elaboration de la politique touristique du territoire.

- Inventaire et mise en valeur du petit patrimoine sur le territoire.

- Restauration, mise en valeur et exploitation du presbytère de Pimbo.

- Aménagement des chemins de randonnée d'initiative départementale.

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal chargé de :

- l'accueil des touristes dans ses locaux, les communes restent compétentes pour mener des actions complémentaires

d'accueil des touristes sur leur territoire,

- l'information et la promotion touristique du territoire,

- la création et l'animation d'événements touristiques, les communes restent compétentes pour accompagner les

animations touristiques initiées par des associations locales,

- la coordination des acteurs du tourisme.

3 - POLITIQUE CULTURELLE

- Actions d'animation dans le domaine de la lecture : intervention dans les écoles, spectacles en partenariat avec la Médiathèque Départementale des Landes et organisation d'un salon du livre.

- Actions, spectacles et manifestations à caractère culturel de rayonnement communautaire, répondant à la totalité des critères suivants :
- programmation artistique de qualité mettant l'accent sur des genres ou esthétiques insuffisamment mis en valeur et la promotion de nouveaux talents,
 - intervention de professionnels,
 - propositions particulières du point de vue de la relation aux publics (actions à l'année, recherche de nouveaux publics, rencontres amateurs-professionnels),
 - contribution à l'aménagement culturel du territoire,
 - spécificité du projet au regard de la promotion de la diversité culturelle.

Des subventions pourront être accordées aux associations pour le financement ponctuel de spectacles et manifestations répondant à ces critères.

- Equipements culturels d'intérêt communautaire :

- construction, entretien, fonctionnement et gestion d'un centre de la céramique contemporaine, d'un office du tourisme annexe et d'une médiathèque sur le site de Gaye à Samadet,
- construction, entretien, fonctionnement et gestion d'une résidence d'artistes et d'un atelier pédagogique,
- construction, entretien, fonctionnement et gestion des bibliothèques et des médiathèques.

4 - *INTERVENTION SUR TOUT BIEN MOBILIER OU IMMOBILIER*, dans le cadre de la préservation de services publics et de services au public qui se révèlent comme un facteur de développement local

La Communauté de communes intervient uniquement en cas de carence. Les services concernés sont :

- les services de santé,
- la Perception. »

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Tursan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 4 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU CENTRE ANCIEN DE SAINT PIERRE DU MONT

PR/DAD. n° 06 - 80

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-1-1, R 11-3 et R 11-14-1 et suivants,

Vu la délibération du 11 juillet 2005 du conseil municipal de Saint-Pierre du Mont sollicitant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la rénovation de son centre ancien,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 portant ouverture d'enquête conjointe de DUP et parcellaire organisée en mairie de Saint-Pierre du Mont du 2 mai au 1^{er} juin 2006 inclus,

Vu les pièces constatant que les avis d'enquêtes ont été affichés dans la commune et insérés puis rappelés dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Claude PROISY désigné par le président du tribunal administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Pierre du Mont en date du 31 juillet 2006, confirmant l'intérêt général du projet de rénovation du centre ancien de cette ville tel que défini dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la rénovation du centre ancien de la ville de Saint-Pierre du Mont.

ARTICLE 2

La ville de Saint-Pierre du Mont, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3

L'expropriation des droits réels immobiliers devra intervenir dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Pierre du Mont selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Maire de Saint-Pierre du Mont sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et publié à l'initiative du maître d'ouvrage dans un journal du département.

Mont-de-Marsan, le 4 août 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GRANDS LACS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

PR/D.A.D./06.81

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-23-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 6 octobre 2003 et 6 septembre 2005 portant modification de la composition du bureau, transfert du siège et extension des compétences de la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Grands Lacs en date du 1^{er} juin 2006 portant modification des statuts de la communauté, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 susvisé, portant création de la Communauté de communes des Grands Lacs est modifié ainsi qu'il suit :

« La Communauté de communes a pour mission :

2-1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- les études générales d'urbanisme et d'aménagement,
- l'étude et de mise en place d'un SCOT comprenant l'élaboration, le suivi, la réalisation et la révision du schéma,
- l'acquisition d'immeubles pour constituer des réserves foncières destinées à :
- l'aménagement et la valorisation des entrées de villes,
- l'exercice des compétences communautaires nécessitant un terrain,
- la création de ZAC sur le territoire de la Communauté de communes correspondant aux compétences communautaires.

B - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- la création, l'entretien et la gestion des nouvelles zones d'activités,
- les études, les actions, les prospectives ou les réalisations permettant le développement économique de la Communauté,
- l'extension des zones d'activités existantes,
- les actions de développement économiques suivantes :
 - propriétaire et créateur de l'aérodrome de Biscarrosse-Parentis en Born, aménagement et exploitation,
 - les actions collectives d'insertion par l'économie : création d'un ou plusieurs chantiers d'insertion (ACI) en accordant des subventions à des associations porteuses,
 - l'étude, la réalisation et la gestion d'immobiliers d'entreprises : pépinières d'entreprises et ateliers relais,
 - la recherche de partenaires porteurs de projets de créations d'emplois,
 - l'animation économique du territoire : club d'entreprises fédérant les associations et les fédérations communales existantes sur le territoire,
- toutes les actions touristiques en faveur de la promotion du territoire de la communauté, la promotion propre à chaque commune restant de leur compétence,
- la relation et la coordination des actions avec le Pays Landes Nature Côte d'Argent.

C - POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL

- les études pour la mise en place d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour ce qui concerne le problème des travailleurs et employés saisonniers, le logement des personnes défavorisées,
- la réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- la réalisation et la gestion des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage,
- la coordination des politiques de l'habitat,
- la coordination des politiques du logement social.

D - CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes assure les travaux de création, d'aménagement et d'entretien des voiries transférées ou créées et prend en compte l'aménagement, l'entretien et la création des voies nouvelles qui correspondent aux critères suivants :

- voies communales qui desservent les zones artisanales et industrielles et les axes routiers internes,
- voies communales qui relient deux routes départementales,

- voies communales qui relient directement deux communes,
- voies communales qui desservent les lieux et bâtiments publics suivants : collège, lycée, musée, plages, ports, gare routière ou ferroviaire, déchetterie, centre de secours, desserte de maison de retraite,
- voies communales qui font une boucle avec une route départementale,
- piste cyclables,
- les dépendances des chaussées correspondant à ces lieux font l'objet du transfert selon un règlement de voirie qui sera annexé aux statuts.

2-2 COMPÉTENCE OPTIONNELLE

ELIMINATION DES DÉCHETS DES MÉNAGES (COLLECTE ET TRAITEMENT)

2-3 COMPÉTENCE FACULTATIVE

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- toutes les études et les actions concourant à la mise en valeur des espaces naturels,
- toutes les études et les actions permettant de résoudre le problème des animaux errants,
- l'aide à l'entretien et à la création de chemins de randonnées,
- la protection et la sauvegarde, la valorisation et la gestion des niveaux des étangs et des cours d'eau,
- la préservation de la qualité des eaux par des mesures préventives, par la coordination des moyens, par la sensibilisation du public et l'élaboration de schémas spécifiques prenant en compte les risques de pollution en partenariat avec l'Etat ou la Région. »

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes des Grands Lacs, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU BAHUS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS (CONTRIBUTIONS DES COMMUNES)

PR/D.A.D./06.82

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1977 portant création du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la vallée du Bahus ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 24 avril 1980 et 13 juin 2002 portant adhésion d'une commune et adoption des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la vallée du Bahus en date du 31 mars 2006 décidant de modifier le mode de calcul des contributions financières des communes membres du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 7 des statuts du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la vallée du Bahus annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« RECETTES DU SYNDICAT

a) les contributions :

Les contributions du syndicats sont déterminées par :

- une contribution au mètre linéaire de berge demandée à chaque propriétaire riverain du Bahus Aval,
- une contribution par commune, répartie selon deux critères :

pour l'année 2005

- 30% au prorata de la population
- 70% au prorata du linéaire de berges

pour l'année 2006

- 40% au prorata de la population
- 60% au prorata du linéaire de berges

à compter de 2007, la répartition sur chaque commune se fera selon les critères suivants :

- 50% au prorata de la population
- 50% au prorata du linéaire de berges

et sera réactualisée chaque année en fonction de la variation, s'il y a lieu.

b) les subventions :

Le syndicat sollicite des subventions auprès de différents organismes pour financer les programmes de travaux ».

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la vallée du Bahus, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENOIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS, EXTENSION DES COMPETENCES ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

PR/D.A.D./06.84

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-23-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre, 10 décembre 2002, 17 mars et 6 mai 2003 et 10

avril 2006 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 24 juillet 2006 décidant de modifier les statuts de la communauté et de définir l'intérêt communautaire des compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

A COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté,

- mise en place d'un Pays, en prenant l'initiative de le faire reconnaître, de délibérer sur la composition du conseil de développement, de participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de Pays, de participer à la constitution de la structure destinée à représenter le Pays,

- proposition d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCOT), conduite de son élaboration et de sa révision, constatation, approbation et suivi des dispositions du SCOT arrêté,

- étude, création, réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à caractère économique, touristique et social,

- mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique de numérisation du cadastre et des réseaux.

2 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- création, aménagement, entretien, gestion, promotion et extension de zones d'activités (industrielle, commerciale ou artisanale) d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire la zone artisanale de Jouanlane ainsi que toutes les zones d'activités économiques créées après le 18 août 2006,

- mise en œuvre d'études ou d'actions d'intérêt communautaire favorisant le développement économique ; sont déclarées d'intérêt communautaire les études ou actions relatives au maintien et au développement des activités commerciales, artisanales et industrielles ainsi que l'attribution d'aides tendant à favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises,

- création et gestion d'un service d'aide aux demandeurs d'emploi.

3 CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Sont classées dans la voirie communautaire, toutes les voies communales goudronnées à l'exclusion des places et voies listées en annexe.

Toute voie communale non goudronnée continue donc à relever de la compétence de la commune tant que les travaux de revêtement n'ont pas été réalisés. L'ensemble des parkings et des chemins ruraux reste de compétence communale.

Sont de compétence communautaire tous les travaux relevant de l'aménagement, l'entretien et la conservation de la voirie :

- les travaux concernant la chaussée,

- les ouvrages d'art (ponts, tunnels...) et les murs de soutènement,

- les ouvrages (caniveaux) permettant l'écoulement des eaux pluviales ; les réseaux d'assainissement sont exclus,

- l'élagage et l'abattage des arbres d'alignement,

- le curage des fossés.

Restent de compétence communale :

- la création et l'entretien des trottoirs,
- les travaux inhérents à la police de la circulation (déneigement, balayage, signalisation routière),
- l'éclairage public,
- le fauchage des bas-côtés et des talus.

Un règlement de voirie pourra être annexé aux statuts.

4 ELIMINATION ET VALORISATION DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS

La Communauté de communes adhère pour l'ensemble de cette compétence au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Marsan.

Elle perçoit la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en lieu et place du dit syndicat.

B COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU CADRE DE VIE

Valorisation des aspects environnementaux, à l'exclusion de la protection et de l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour.

2 OPÉRATIONS D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

OPAH, PLH.

3 ACTION SOCIALE

- soutien financier aux organismes de portage de repas à domicile,
- soutien financier au Centre de Loisirs Sans Hébergement,
- mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire, ci-après, contenues dans les " contrats enfance et temps libre ", ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait :
 - gestion du Relais Assistantes Maternelles,
 - mise en œuvre et gestion du Point Information Jeunesse,
 - actions de coordination enfance-jeunesse,
 - gestion de l'Espace Jeune,
 - mise en œuvre et gestion d'un lieu d'accueil parents-enfants.

4 TOURISME ET CULTURE

- la communauté délègue à l'Office de Tourisme, dans le cadre d'une convention de gestion, ses compétences relatives à :
 - l'accueil et l'information des touristes,
 - la vente de produits touristiques,
 - la promotion du territoire (actions de communication...),
- participation au financement de manifestations impliquant les associations des différentes communes de la communauté : Journée AME, Forum des Associations.

5 ACTIONS PERMETTANT DE RÉSOUDRE LE PROBLÈME DES ANIMAUX ERRANTS

Utilisation de la fourrière de la Communauté d'agglomération du Marsan. »

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 21 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU MARSAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES

PR/D.A.D./06.85

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5216-5 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 1999, 12 avril et 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 juillet 2002 et 27 juin 2003 portant délimitation d'un périmètre de SCOT et extension des compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Marsan en date du 17 août 2006

définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays du Marsan en Communauté d'Agglomération du Marsan, susvisé, est modifié et complété par la définition de l'intérêt communautaire des compétences, ainsi qu'il suit :

« La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, définis comme suit au sein de chaque groupe. Elle pourra, si elle le décide, engager des opérations intercommunautaires.

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

➤ Toutes études, actions ou réalisations d'intérêt communautaire tendant à permettre le développement économique de la Communauté d'Agglomération du Marsan en particulier toutes études, actions ou réalisations tendant à la promotion des zones d'activités économiques et à l'accueil des entreprises dans les zones communautaires.

Intérêt communautaire : promotion économique générale de l'agglomération sur toutes les zones d'activité économique du territoire.

➤ Acquisition et aménagement de terrains pour la création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire : toutes les zones d'activités répondant à au moins 2 des 4 critères suivants :

- emprise supérieure à 5 hectares d'un seul tenant,
- installation minimale de trois entreprises,
- localisation à proximité de points de raccordement aux réseaux facilitant la viabilisation,
- localisation à proximité de réseaux routiers ou ferrés structurés.

➤ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire : zones créées par la Communauté.

➤ Accueil, information et soutien à l'implantation des entreprises sur les zones communautaires.

Intérêt communautaire : toute zone d'activité économique sise sur le territoire.

La Communauté apportera son soutien financier aux projets accompagnés par l'Incubateur Régional d'Aquitaine se concrétisant sur son territoire.

Les zones qui étaient de la compétence des communes à la création de la Communauté restent communales.

2 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

➤ Etudes générales d'urbanisme et d'aménagement, élaboration et gestion des documents d'urbanisme d'ensemble (notamment schéma de cohérence territoriale), à l'exclusion des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales, de la délivrance des autorisations d'occupation des sols et des permis de construire et autres documents d'urbanisme.

➤ Localisation des zones d'activités économiques, des axes routiers structurants.

➤ Acquisition, gestion et rétrocession éventuellement à des tiers, des réserves foncières au sens de l'article L 221-1 du Code de l'Urbanisme.

➤ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire : ZAC à caractère économique conformément aux critères définis pour la création des zones d'activité.

➤ Organisation des transports urbains au sens du chapitre 2 du titre 2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

Intérêt communautaire : transport urbain de personnes à l'intérieur du périmètre de transports urbains (PTU) qui correspond au ressort territorial de la communauté.

3 - HABITAT ET LOGEMENT

➤ Développement et mise en œuvre du programme local de l'habitat.

➤ Politique du logement, notamment social, d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire : étude et mise en place d'un observatoire du logement et actionnariat dans les SA HLM intervenant sur le territoire de la Communauté.

➤ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire : garantie des annuités d'emprunts des bailleurs sociaux.

➤ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Intérêt communautaire : défini par le PLH et le SCOT.

➤ Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Définition de l'intérêt communautaire : défini par le PLH.

➤ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : défini par le PLH.

➤ Construction et gestion de logements locatifs conventionnés d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : à la demande des maires ou du conseil communautaire sous réserve d'obtention de PLS.

Les maires conservent la possibilité de traiter avec un opérateur agréé pour construire ou réhabiliter des logements locatifs.

4 - POLITIQUE DE LA VILLE :

➤ Participation aux dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire : s'applique au Fonds d'aide aux jeunes et au chantier d'insertion du Marsan.

➤ Participation aux dispositifs locaux pour la prévention de la délinquance et soutien aux dispositifs locaux dans ce domaine.
Intérêt communautaire : ces dispositifs seront définis par le Contrat Urbain de Cohésion Sociale qui sera signé par la Communauté.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - VOIRIE ET STATIONNEMENT

Hormis la voirie créée conformément à la notion d'intérêt communautaire par la Communauté, la voirie concernée sera la voirie communale telle que définie au titre IV du code de la voirie routière - goudronnée et classée dans le domaine public. La Communauté d'Agglomération assurera l'aménagement et l'entretien de la voirie et de la signalisation selon le détail en annexe 1.

Les communes conserveront l'entretien des espaces verts et embellissements ainsi que le nettoyage qui relève de la police municipale.

Les communes concernées garderont l'entretien des feux tricolores ainsi que la consommation électrique liée à leur fonctionnement.

Certains travaux pourront faire l'objet de prestations de services dans le cadre de conventions.

➤ Création et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire : parcs de stationnement destinés à l'évitement de circulation intra-muros.

2 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :

➤ Études et actions concourant à la mise en valeur de l'environnement :

lutte contre la pollution de l'air,

lutte contre les nuisances sonores.

➤ Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ Études et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire notamment par la création et la gestion d'une fourrière et d'un refuge.

La Communauté d'Agglomération pourra, si elle le décide, s'associer dans le cadre des schémas départementaux à toutes actions concourant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

3 - CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

SPORT : équipements sportifs faisant partie d'un programme d'équipement décidé et engagé par la Communauté et dont le périmètre de rayonnement se développe sur l'ensemble du territoire communautaire.

CULTURE : Equipements culturels ci-après :

le pôle culturel sis à Saint-Pierre du Mont,

la bibliothèque-médiathèque sise à Mont de Marsan,

équipements faisant partie d'un programme décidé et engagé par la Communauté.

Actions culturelles ci-après :

les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme établi par le conseil communautaire conformément à la charte culturelle ; sont exclues, les fêtes nationales, les fêtes traditionnelles ou patronales, les manifestations festives, ces spectacles et manifestations ne devront pas entrer en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune adhérente,

les actions portées par une commune adhérente répondant aux critères artistiques et techniques et de sensibilisation des publics, définis par la communauté, avec la participation d'au moins un financeur institutionnel autre que la Communauté.

Lecture publique : toute action en exécution du schéma territorial de lecture publique compris dans le programme d'établissement voté par le conseil communautaire.

C - COMPÉTENCES LIBREMENT CHOISIES

1 - DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET PROMOTION DE L'AGGLOMÉRATION

➤ Etudes, aménagement et gestion de tout équipement touristique d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire : site de la base nautique et de loisirs du Marsan sis à MENASSE.

➤ Etudes pour la création de circuits touristiques.

➤ Actions visant à la valorisation de la Communauté d'Agglomération du Marsan.

2 - ACTIONS SOCIALES

➤ Etude et mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale chargé des actions sociales et plus particulièrement en direction des personnes âgées, des jeunes et de la petite enfance.

Intérêt communautaire : études des actions dirigées vers les personnes âgées et la petite enfance.

La Communauté sera l'organisme pivot de soutien et de mise en œuvre de modes de gardes innovants des enfants non scolarisés.

➤ Etude et mise en place éventuelle d'un service d'aide à domicile sur l'ensemble de la Communauté.

Intérêt communautaire : études de coordination et de mise en œuvre éventuelle de services d'aide à domicile dont la gestion sera confiée au CIAS et à l'aménagement d'une plate-forme sociale à Mont de Marsan.

➤ Organisme pivot pour l'aide ménagère à domicile.

➤ Création d'établissements d'hébergement pour personnes âgées et gestion des établissements créés par la Communauté par l'intermédiaire du C.I.A.S.

Intérêt communautaire : création et réhabilitation d'établissements et services destinés aux personnes âgées dépendantes.

➤ Création des aires d'accueil des gens du voyage (selon le schéma départemental)

La Communauté est chargée de la création, la gestion étant assurée par les communes ».

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté d'Agglomération du Marsan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 20 DECEMBRE 2002

PR/D.A.D./06.86

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sanguinet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 portant nomination de Madame Cécile BERTOUX,

Sur proposition du Maire de Sanguinet en date du 7 juillet 2006,

ARRÊTE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2002 est modifié comme suit :

ARTICLE 1

« Monsieur Jean-Claude LAFFARGUE, Secrétaire Général de la commune de Sanguinet, est nommé provisoirement régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route».

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

MAGASIN « DECO'IDEIS » À SAINT-PIERRE-DU-MONT

Au cours de sa réunion du 1^{er} juin 2006, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la société TER SAINT PIERRE en vue de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « Déco-Ideis » à Saint-Pierre-Du-Mont d'une surface de vente de 1800 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint-Pierre-Du-Mont pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 3 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

CRÉATION D'UN MAGASIN DE SURGELÉS « PICARD » À CAPBRETON

Au cours de sa réunion du 22 juin 2006, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.PICARD SURGELES, en vue de procéder à la création d'un magasin de surgelés « PICARD » à Capbreton, 53, boulevard des Cigales, d'une surface de vente de 215 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Capbreton pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 3 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX DANS LE LIT D'UN COURS D'EAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6, et L 432-3,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 juin 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Département des Landes représenté par :

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

Conseil Général

23, Rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN

désigné ci-après "le permissionnaire" est autorisé à réaliser les travaux de confortement des piles du pont de franchissement de l'Adour par la route départementale n°11 à Grenade sur l'Adour.

Cette autorisation est temporaire, d'une durée maximale de 6 mois à compter à partir de la date de notification de cet arrêté.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 suivantes :

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Installation, ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un ruisseau	2.5.0	Autorisation
Ouvrage, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3	Autorisation

Cette autorisation est également délivrée au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Les travaux consistent en la réalisation des ouvrages d'accès et des plates-formes de travail autour des piles de l'ouvrage, en le ceinturage des piles par des rideaux de palplanches, en le bétonnage des enceintes ainsi constituées, et en la réfection de l'assise des piles.

ARTICLE 3

Le permissionnaire s'engage à suspendre son intervention en cas de perturbations graves apportées au fonctionnement hydrologique du cours d'eau susceptibles de compromettre :

- la conservation des pleines fonctionnalités de l'écosystème aquatique : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Ils ne doivent pas non plus provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides.

- l'exercice des activités de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, ainsi que celles de navigation, de pêche et d'agrément.

ARTICLE 4

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le permissionnaire s'engage à cette fin à mettre en œuvre les dispositions lui permettant d'avoir connaissance du débit moyen journalier de l'Adour enregistré à la station hydrométrique d'Aire sur l'Adour, de suivre l'évolution de ces débits, et d'obtenir les prévisions empiriques de crues établies par le Service de Préventions des Crues.

Avant que les travaux ne commencent, une échelle limnimétrique sera disposée dans le lit de l'Adour à proximité de la culée de rive droite du pont. Il sera procédé au relevé quotidien de la hauteur d'écoulement. La mesure sera reportée sur le cahier de chantier. Elle permettra de suivre l'évolution en temps réel de la variation de la lame d'eau écouleante.

L'ouvrage d'accès à la pile n°2 sera établi sur un lit de buses afin de réduire l'amplitude de la montée de la ligne d'eau consécutive à la concentration de l'écoulement sur une seule travée.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Il sera notamment prévu :

- la délimitation d'une aire de parcage imperméabilisée comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,

- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 6

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les rampes d'accès aux piles ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 7

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et

d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes et une copie en sera déposée en mairie de Grenade sur l'Adour où il pourra être consulté. Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le maire de Grenade sur l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Mont de Marsan, le 7 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.06.27 EN DATE DU 7 JUILLET 2006 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de Saint-Sever,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Sever du 18 mai 2006,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2006 au Centre Hospitalier de Saint-Sever sont fixés ainsi qu'il suit:

Hospitalisation complète	montant
11 Médecine	854.50 €
30 Moyen Séjour	137.62 €
Hospitalisation de jour	montant
57 Hôpital de jour médecine	354.50 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.06.28 EN DATE DU 7 JUILLET 2006 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan du 2 juin 2006,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2006 au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan sont fixés ainsi qu'il suit :

	régime commun	régime particulier
Hospitalisation complète		
11 Médecine	478 €	519 €
12 Chirurgie	642 €	683 €
19 Gynéco	637 €	678 €
20 Spécialités coûteuses	1 381 €	
30 Moyen Séjour	285 €	326 €
Hospitalisation de jour		
52 Hémodialyse	708 €	
53 Chimiothérapie	789 €	
56 Rééducation fonctionnelle	243 €	
50 Médecine ambulatoire	399 €	
90 Chirurgie ambulatoire	504 €	
Psychiatrie		
13 Hospitalisation complète adulte	301 €	
54 Hospitalisation de jour adulte	173 €	
55 Hospitalisation de jour enfant	327 €	
60 Hospitalisation de nuit	110 €	

Le tarif de transport terrestre est fixé à 269 € lademi-heure

Le tarif de transport aérien est fixé à 70 € la minute

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 40.06.29 EN DATE DU 4 AOÛT 2006 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de Saint-Sever,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Sever du 18 mai 2006,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'arrêté n° 40.06.27 est modifié. Les tarifs de prestations 2006 applicables au Centre Hospitalier de Saint-Sever sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	montant
11 Médecine	354.50 €
30 Moyen Séjour	137.62 €
Hospitalisation de jour	montant
57 Hôpital de jour médecine	354.50 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Pour la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.06.31 EN DATE DU 10 AOÛT 2006 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2 et L.6144-3,
Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités Techniques des établissements publics de santé,
Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif à la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX ;
Vu le courrier de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Dax en date du 18 juillet 2006,
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe VIII de l'arrêté du 12 mai 2006 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jacques FORTE
Maire de DAX

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de DAX

Docteur Raymond VIALE
Conseiller Municipal
Monsieur Patrick PELLETIER
Conseiller Municipal
Monsieur Claude CAULLET
Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Charles MAUVOISIN
Maire de SOUSTONS
Madame Marie-France ADO
Conseiller Municipal de SAINT PAUL LES DAX

IV – Représentant du département

Monsieur Gabriel BELLOCQ
Conseiller Général

V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT
Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Jean-Paul ARNAL
Président
Docteur Dominique DEVARIS
Vice-Président
Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE
Docteur Jean-Claude SCHANG

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Béatrice BRUNELLE

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Sylvie FERRET
Monsieur André SERRA
Madame Florence MARAUX

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean Claude FABRE
Monsieur Yannick CHAUBET
Monsieur Raymond ROUEL

X – Représentants des usagers

Docteur Jean DAVERAT
Comité Départemental de Lutte contre le Cancer

Madame Madeleine COURTEIX
Secours Catholique
Mme Marie-Pierre LECLERC
Aides Délégation Landes – Coordination des Associations de Malades et Handicapés d'Aquitaine
XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour
Madame Claudine ROHFRITSCH
UDAF

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 août 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Pour la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CH DE CADILLAC (33)

Le Centre Hospitalier de CADILLAC(33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers.

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 20 août 2006 inclus à Direction des Ressources Humaines-Centre Hospitalier 33410 CADILLAC.

DDASS Gironde-service PSM

DRH le 20 juillet 2006

J.DUBROCA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 MAITRES OUVRIERS

SPÉCIALITÉ : ENTRETIEN DES TEXTILES AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours interne sur titres afin de pourvoir 3 postes de maîtres-ouvriers dans la spécialité : Entretien des textiles.

Sont admis à concourir les Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics au 31 décembre 2005.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir, accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative, à Monsieur Marc LESPARRE, Directeur des Ressources Humaines et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P 323 – 40107 DAX Cedex :

au plus tard le 31 août 2006

Le concours sera organisé dans le courant du deuxième semestre 2006 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 27 juillet 2006

Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation,

M. LESPARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 MAITRES OUVRIERS

SPÉCIALITÉ : TECHNIQUES D'ALIMENTATION AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours interne sur titres afin de pourvoir 3 postes de maîtres-ouvriers dans

la spécialité : Techniques d'alimentation.

Sont admis à concourir les Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics au 31 décembre 2005.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir, accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative, à Monsieur Marc LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P 323 – 40107 DAX Cedex :

au plus tard le 31 août 2006

Le concours sera organisé dans le courant du deuxième semestre 2006 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 27 juillet 2006

Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

DDASS64, le 11 août 2006

T.NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir un poste de la filière infirmière de bloc opératoire.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

DDASS64, PAU le 11 août 2006

T.NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE TAMBOURIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL DE TAMBOURIN, enregistrée en date du 14 avril 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL DE TAMBOURIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE TAMBOURIN ayant son siège social à JOSSE, est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,81 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
Mont de Marsan, le 27 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL BAILLET GILLES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL BAILLET GILLES, enregistrée en date du 24 mai 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 juin 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 25 juillet 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l'EARL BAILLET GILLES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL BAILLET GILLES ayant son siège social à HONTANX, est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 67,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BOURDALAT, HONTANX, TOUJOUSE.
Mont de Marsan, le 27 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. JEAN MARC LOUBERY ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DÉCISION DU 5 JUILLET 2006

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;
Vu la demande déposée par M. Jean Marc LOUBERY enregistrée en date du 12 avril 2006;
Vu la candidature concurrente de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA, enregistrée en date du 29 mai 2006;
Vu le courrier de M. Luc BOUCHER, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 20 juin 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;
Considérant que la situation de M. Jean Marc LOUBERY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.68 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation

d'exploiter : 0.81 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA est prioritaire sur celle de M. Jean Marc LOUBERY;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Jean Marc LOUBERY n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26.47 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de SAINT GEIN.

Mont de Marsan, le 27 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COMMENSACQ-TRENSACQ

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE F2 à COMMENSACQ

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Commensacq-Trensacq en date du 8 mars 2004 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 28 novembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour du forage F2 à Commensacq situé sur la parcelle n° 97 section D du plan cadastral de la commune de Commensacq,

- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ces captages,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 20 février au 6 mars 2006 en mairie de Commensacq,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 2 mai 2006,

Considérant l'obligation du syndicat à être autorisé à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F2 à Commensacq et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau du syndicat et de protéger les eaux souterraines

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La création des périmètres de protection immédiat et rapproché, et la dérivation d'eau souterraine sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal de Commensacq-Trensacq est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F2 situé sur la commune de Commensacq :

	Forage F2
Section	D
Parcelle n°	97

Pour être maintenu en secours, le forage F1 devra faire l'objet d'un diagnostic dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat Intercommunal de Commensacq-Trensacq pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage F2
Débit d'exploitation	30 m ³ /heure
Volume journalier prélevé	600 m ³ /j
Durée maximum des pompages	20 heures

Le Syndicat Intercommunal de Commensacq-Trensacq doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés : le débit maximum horaire et le volume journalier produit les incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition du service en charge de la Police de l'eau.

Le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un traitement par adjonction de dioxyde de chlore.

ARTICLE 5

Tout changement de ressource, toute modification du débit maximal autorisé, tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4 devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forage F2
Section	D
Parcelle n°	97

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau ; ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

II - PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 8

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché confondu avec l'immédiat tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

8-1- PERIMETRE IMMEDIAT

A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

	Forage F2
Section	D
Parcelle n°	97

B - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle n° 97 Section D appartient au Syndicat Intercommunal de Commensacq-Trensacq.

C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

Interdictions

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage ;
- les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

C - Réglementation

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 1,70 m, et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m; les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés; seul le personnel d'entretien y aura accès; l'usage d'herbicide sera interdit;

la tête de forage devra être protégée par une margelle de 2m x 2m qu'il conviendra de couvrir par un abri maçonné ou un capot de protection.

8-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Considérant la profondeur de l'aquifère et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

ARTICLE 9

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 10

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal de Commensacq-Trensacq, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

ARTICLE 11

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

ARTICLE 12

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal de Commensacq-Trensacq et au Maire de Commensacq par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Commensacq, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Commensacq pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 15

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal de Commensacq-Trensacq.

ARTICLE 16

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique
- R.34 et 257 du code pénal
- 1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié
- 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

le Président du Syndicat Intercommunal de Commensacq-Trensacq,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes

et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 2 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRÊTE RELATIF A LA CREATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

ARRÊTÉ N°2006-2616 DU 04 AOÛT 2006

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Une commission départementale d'orientation de l'agriculture est créée. Elle concourt à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

ARTICLE 2

La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

1° Le président du conseil régional ou son représentant,

2° Le président du conseil général ou son représentant,

3° Un président d'établissement public de coopération intercommunale ;

4° La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

5° Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

6° Trois représentants de la chambre d'agriculture dont au titre des coopératives agricoles, autres que celles mentionnées au 8° ;

7° La présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

8° Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives et un au titre des coopératives ;

9° Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées ;

10° Un représentant des salariés agricoles ;

11° Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation ;

12° Un représentant du financement de l'agriculture ;

13° Un représentant des fermiers et métayers ;

14° Un représentant des propriétaires agricoles ;

15° Un représentant de la propriété forestière ;

16° Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement ;

17° Un représentant de l'artisanat ;

18° Un représentant des consommateurs ;

19° Deux personnes qualifiées.

ARTICLE 2

Les membres désignés sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 3

Des experts peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de la commission.

ARTICLE 4

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

ARTICLE 6

La commission comporte des formations spécialisées telles que définies à l'article R 313-5 du code rural, appelées à connaître des questions déterminées lorsque celles ci impliquent un avis répondant à des questions particulières ou un avis doté d'une portée particulière. L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission. Ces formations spécialisées font l'objet d'un arrêté préfectoral fixant leur composition, leur organisation et leur fonctionnement.

ARTICLE 7

Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, ainsi que celui du 14 décembre 2005 relatif à la composition des sections spécialisées.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 4 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITES AGRICOLES**

ARRETE N° 2006 - 2619

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 361-1 à L. 361-21 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles R 361-1 à R 361-52 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles L 361-1 à L 361-21,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu les propositions de la fédération française des sociétés d'assurances et de la mutualité agricole,

Vu les propositions des organisations syndicales,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles, placé sous la présidence du Préfet du département des Landes comprend :

- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le président de la caisse régionale de crédit agricole aquitaine ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur André BATS, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A),
- Monsieur Jérôme DUFOURCQ, représentant le centre départemental des jeunes agriculteurs,
- Monsieur Guy BETBEDER, représentant la fédération des syndicats agricoles F.S.A - C.G.A - M.O.D.E.F,
- Monsieur Frédéric DUDON, représentant la fédération départementale des jeunes agriculteurs M.O.D.E.F,
- Monsieur Pierre LUCAS, représentant la coordination rurale,
- Monsieur Bernard GUILHEM, au titre de la fédération française des sociétés d'assurances,
- Monsieur Pierre RABUSSIÈRE, au titre des caisses de réassurances mutuelles agricoles.

ARTICLE 2

le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 3

L'arrêté du 24 janvier 2002 modifié portant composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles est abrogé.

ARTICLE 34

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 4 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRÊTÉ RELATIF A LA LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

ARRÊTÉ N°2006-2639 DU 04 AOÛT 2006

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 03 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;

Vu les propositions des chambres consulaires et des organisations ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

1° Le président du conseil régional ou son représentant,

2° Le président du conseil général ou son représentant,

3° Un président d'établissement public de coopération intercommunale :

M. Alain DUPRAT maire de Bourriot-Bergonce, président de la communauté de communes du Pays de Roquefort, 40120 BOURRIOT BERGONCE ou son représentant,

4° La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

5° Le trésorier-payeur général ou son représentant,

6° Trois représentants de la chambre d'agriculture :

- titulaire : M. Dominique GRACIET Le Houn 40320 BENESSE MAREMNE

1^{er} suppléant : M. Jacques DUFRECHOU Parc de Matibon 40630 SABRES

2^{ème} suppléant : M. Jean Luc BLANC Libon 40420 BROCAS

- titulaire : M. Jean Michel ANACLET Lacouture 40700 SERRESLOUS

1^{er} suppléant : M. Michel BEDOURA Lacoste 40330 GAUJACQ

2^{ème} suppléant : M. Vincent VILLENAVE Quartier Esleys 40160 PARENTIS

dont, au titre des coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8° :

- titulaire : M. Alain LABARTHE Carrère 40400 BEGAAR

1^{er} suppléant : M. Alain RANDE Jourdion 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC

2^{ème} suppléant : M. Jean Pierre DUPRAT Sisto 40090 CAMPAGNE

7° La présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8° Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

- titulaire : M. Arnault CHAPERON, Viviers de France Ruisseau Poustalan 40260 CASTETS

suppléant : M. Thierry RENARD, ARDIA 37 avenue du Docteur Albert Schweitzer BP 100 33402 TALENCE

Au titre des coopératives :

- titulaire : M. Michel PRUGUE Peyane 40700 MANT

1^{er} suppléant : M. Marcel SAINT CRICQ Caloun 40250 TOULOUZETTE

2^{ème} suppléant : M. Thierry LANUQUE Lorthé 40250 LAHOSSE

9° Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et pour les jeunes agriculteurs –Landes (dénomination juridique : centre départemental des jeunes agriculteurs) :

- titulaire : M. Jean Luc CAPES Lartigaut 40120 BOURRIOT BERGONCE
 - 1^{er} suppléant : M. André BATS 500 route de Doazit 40250 MAYLIS
 - 2^{ème} suppléant : M. Jean Louis CHARRIER Mihouse 40160 YCHOUX
 - titulaire : M. Jean Marc BENQUET Pélouric 40300 SORDE L'ABBAYE
 - 1^{er} suppléant : M. Bernard BERQUE La Caguillouse 40200 SAINT PAUL EN BORN
 - 2^{ème} suppléant : M. Gabriel LEMASSON 86, route de Gaillères 40090 BOUGUE
 - titulaire : M. Bernard TAUZIA 918 route de Cassoua 40090 CAMPAGNE
 - 1^{er} suppléant : M. Pierre LAPEYRE Sable Blanc 40170 SAINT JULIEN EN BORN
 - 2^{ème} suppléant : M. Joël BATS 55 route de Benquet 40270 SAINT MAURICE
 - titulaire : M. Arnaud TACHON Jeantas 40500 BAS MAUCO
 - 1^{er} suppléant : M. Christophe BARRAILH Quartier de Lourine Mas 40800 AIRE SUR ADOUR
 - 2^{ème} suppléant : Pascal LASSALLE Placers 40500 MONTAUT
- Pour la fédération des syndicats agricoles C.G.A - M.O.D.E.F et pour la fédération départementale des jeunes agriculteurs M.O.D.E.F :
- titulaire : M. Philippe LACAVE Lassoube 40190 PERQUIE
 - 1^{er} suppléant : M. Vincent LESPERON Lamadon 40400 SAINT YAGUEN
 - 2^{ème} suppléant : Mme Colette BATS Bonnehou 40250 SOUPROSSE
 - titulaire : M. Bernard MARTIN Burtet 40280 SAINT PIERRE DU MONT
 - 1^{er} suppléant : M. Christophe MESPLEDE Hourcq 40400 LESGOR
 - 2^{ème} suppléant : M. Alain LESCLAUX 98 chemin d'Aurus 40990 SAINT PAUL LES DAX
 - titulaire : M. Eric LABASTE Gaouyous 40300 SAINT LON LES MINES
 - 1^{er} suppléant : Mme Maryline BEYRIS Guilhem 40700 DOAZIT
 - 2^{ème} suppléant : M. Jean-René LOUSTALOT Larrebaigt 40350 GAAS
- Pour la coordination rurale départementale des Landes :
- titulaire : M. Bertrand BERGES La Cape 40410 MANO
 - 1^{er} suppléant M. Antoine VALAY Loustalerie 40240 LUBBON
 - 2^{ème} suppléant : M. Pierre LUCAS Départ 40310 PARLEBOSCQ
- 10 ° Un représentant des salariés agricoles :
- titulaire : M. Serge BALAO 43 cours Galliéni 40100 DAX
 - 1^{er} suppléant : M. Bernard DUPOUY 7 rue Gaston Larrieu 40100 DAX
 - 2^{ème} suppléant : M. Jean Claude SAMADET 110 route de Laubon 40500 BAS MAUCO
- 11° Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :
- titulaire : M. Thierry SOULIE CCI BP137 40003 MONT DE MARSAN cedex
 - dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
 - titulaire : M. Jean-Noël LABEQUE CCI BP137 40003 MONT DE MARSAN cedex
 - suppléant : Eric DAMADE CCI BP137 40003 MONT DE MARSAN cedex
- 12° Un représentant du financement de l'agriculture :
- titulaire : M. Bernard LESPIAUCQ 5429 route de Capboeuf 40420 LABRIT
 - 1^{er} suppléant : Mme Oriella NAUDIN BPSO 16 place Joseph Pancaut 40000 MONT DE MARSAN
 - 2^{ème} suppléant : M. Daniel HILZHEBER Crédit Mutuel 9 avenue Sadi Carnot 40000 MONT DE MARSAN
- 13° Un représentant des fermiers et métayers :
- titulaire : M. Laurent DUBOURG Jautan 40420 VERT
 - 1^{er} suppléant : M. Denis LABRI Petit Gaille 40630 SABRES
 - 2^{ème} suppléant : M. Jean Claude BOISELLE 128, Impasse Arrigans 40350 POUILLON
- 14° Un représentant des propriétaires agricoles :
- titulaire : M. Bernard D'ANTIN 36 place de l'Orme 40600 BISCARROSSE
 - 1^{er} suppléant : M. Jean de MASSIA Sainte Eulalie 40500 SAINT SEVER
 - 2^{ème} suppléant : M. Jacques Henri du PONT Les Tourettes 40500 SAINT SEVER
- 15° Un représentant de la propriété forestière :
- titulaire : M. Jean Henry D'ORGLANDES Domaine de Ravignan 40190 PERQUIE
 - 1^{er} suppléant : M. Jean LARROUY 1181 Route de la Poste 40110 ONESSE LAHARIE
 - 2^{ème} suppléant : M. Jean BALARRIN Chenin 40090 UCHACQ
- 16° Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :
- titulaire : M. Jean Raymond LECHA BP 10 40465 PONTONX SUR L'ADOUR cedex
 - 1^{er} suppléant : M. Philippe GIRARDOT BP 10 40465 PONTONX SUR L'ADOUR cedex
 - 2^{ème} suppléant : M. Jean-Paul LABORDE BP 10 40465 PONTONX SUR L'ADOUR cedex
 - titulaire : M. Jean-Claude SUZAN BP 7 40180 NARROSSE
 - 1^{er} suppléant : M. Alain CASTAING La Pendelle 40410 MOUSTEY
 - 2^{ème} suppléant : M. Jacques MARSAN route de Balette 40700 HAGETMAU
- 17° Un représentant de l'artisanat :
- titulaire : M. Jean-Pierre MESMER 160 rue Abbé Bordes 40380 GAMARDE LES BAINS
 - 1^{er} suppléant M. Jean-René DESCOUBES Cours Saint Jacques 40400 TARTAS
 - 2^{ème} suppléant : M. Jean René LABAT 24 rue d'Aste 40140 SOUSTONS

18° Un représentant des consommateurs :

- titulaire : Mme Eliane SERRE-SALHORGNE 14 rue du Hameau des Pins 40000 MONT DE MARSAN

1^{er} suppléant : M. Guy PICQUETTE 123 rue du Dr Gobert 40000 MONT DE MARSAN

2^{ème} suppléant : Mme Janine LADEVEZE 56 rue du Côteau 40000 MONT DE MARSAN

.19° Deux personnes qualifiées :

- M. Yvan ALQUIER, Aérodrome 40200 MIMIZAN

- M. François LESPARRE, 887 Route de Villeneuve 40190 PUJO LE PLAN

ARTICLE 2

Des experts peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de la commission.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 4 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MATHA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;

Vu la demande déposée par l'EARL DE MATHA enregistrée en date du 11 avril 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA LES SEMIS enregistrée en date du 8 juin 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA DOMAINE DE MATHA, enregistrée en date 26 juin 2006;

VU les décisions du 4 juillet 2006 autorisant les trois candidats, tous considérés d'une priorité de rang 2 à exploiter le même fonds agricole de 3,47 unités de référence (UR), objet de leur demande respective ;

Vu le recours gracieux présenté par l'EARL DE MATHA visant à l'annulation des décisions prises en faveur de la SCEA LES SEMIS et de la SCEA DOMAINE DE MATHA;

Considérant les projets d'installation de deux jeunes agriculteurs, M. Franck CHALOIN et M. Nicolas BONNET-COMBET disposant de la capacité professionnelle permettant d'obtenir les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, au sein de l'EARL DE MATHA ;

Considérant le projet d'installation d'un jeune agriculteur, M. Rémy GAUTIER disposant de la capacité professionnelle permettant d'obtenir les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, au sein de la SCEA LES SEMIS;

Considérant le projet d'installation d'un jeune agriculteur, M. Gauthier BRIEST disposant de la capacité professionnelle permettant d'obtenir les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, au sein de SCEA DOMAINE DE MATHA;

Considérant que la demande déposée par l'EARL de MATHA prévoit l'installation de deux jeunes agriculteurs susceptibles de bénéficier des aides à l'installation des jeunes agriculteurs alors que les deux candidatures concurrentes ne prévoient, chacune, que l'installation d'un seul jeune agriculteur susceptible de bénéficier des aides à l'installation des jeunes agriculteurs .

Considérant que les priorités de 1 à 6 prévues par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes s'appliquent dans la limite de 2 unités de référence supplémentaires par agriculteur s'installant ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL DE MATHA portant sur 3.47 UR relève de la priorité 2 jusqu'à hauteur de 4 UR (2 UR supplémentaires x 2 agriculteurs s'installant)

Considérant que les candidatures concurrentes portant sur 3.47 UR se voient appliquer la limite de 2 unités de référence supplémentaires par agriculteur s'installant et relèvent d'une priorité de rang 8;

Considérant que le recours présenté l'EARL DE MATHA s'appuyant sur le schéma directeur départemental des structures du département des Landes est recevable dans le sens où « les priorités de 1 à 6 s'appliquent dans la limite de 2 unités de référence supplémentaires par agriculteur s'installant » ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter accordées le 4 juillet 2006 à l'EARL DE MATHA, la SCEA LES SEMIS et la SCEA DOMAINE DE MATHA sont annulées.

ARTICLE 2

De nouvelles décisions interviendront après réexamen des demandes d'autorisations d'exploiter présentées par l'EARL DE MATHA, la SCEA LES SEMIS et la SCEA DOMAINE DE MATHA lors de la prochaine réunion de la section « Structures et économie des exploitations ».

Mont de Marsan, le 22 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DOMAINE DE MATHA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;

Vu la demande déposée par l'EARL DE MATHA enregistrée en date du 11 avril 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA LES SEMIS enregistrée en date du 8 juin 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA DOMAINE DE MATHA, enregistrée en date 26 juin 2006;

VU les décisions du 4 juillet 2006 autorisant les trois candidats, tous considérés d'une priorité de rang 2 à exploiter le même fonds agricole de 3,47 unités de référence (UR), objet de leur demande respective ;

Vu le recours gracieux présenté par l'EARL DE MATHA visant à l'annulation des décisions prises en faveur de la SCEA LES SEMIS et de la SCEA DOMAINE DE MATHA;

Considérant les projets d'installation de deux jeunes agriculteurs, M. Franck CHALOIN et M. Nicolas BONNET-COMBET disposant de la capacité professionnelle permettant d'obtenir les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, au sein de l'EARL DE MATHA ;

Considérant le projet d'installation d'un jeune agriculteur, M. Rémy GAUTIER disposant de la capacité professionnelle permettant d'obtenir les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, au sein de la SCEA LES SEMIS;

Considérant le projet d'installation d'un jeune agriculteur, M. Gauthier BRIEST disposant de la capacité professionnelle permettant d'obtenir les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, au sein de SCEA DOMAINE DE MATHA;

Considérant que la demande déposée par l'EARL DE MATHA prévoit l'installation de deux jeunes agriculteurs susceptibles de bénéficier des aides à l'installation des jeunes agriculteurs alors que les deux candidatures concurrentes ne prévoient, chacune, que l'installation d'un seul jeune agriculteur susceptible de bénéficier des aides à l'installation des jeunes agriculteurs .

Considérant que les priorités de 1 à 6 prévues par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes s'appliquent dans la limite de 2 unités de référence supplémentaires par agriculteur s'installant ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL DE MATHA portant sur 3.47 UR relève de la priorité 2 jusqu'à hauteur de 4 UR (2 UR supplémentaires x 2 agriculteurs s'installant)

Considérant que les candidatures concurrentes portant sur 3.47 UR se voient appliquer la limite de 2 unités de référence supplémentaires par agriculteur s'installant et relèvent d'une priorité de rang 8;

Considérant que le recours présenté l'EARL DE MATHA s'appuyant sur le schéma directeur départemental des structures du département des Landes est recevable dans le sens où « les priorités de 1 à 6 s'appliquent dans la limite de 2 unités de référence supplémentaires par agriculteur s'installant » ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter accordées le 4 juillet 2006 à l'EARL DE MATHA, la SCEA LES SEMIS et la SCEA DOMAINE DE MATHA sont annulées.

ARTICLE 2

De nouvelles décisions interviendront après réexamen des demandes d'autorisations d'exploiter présentées par l'EARL DE MATHA, la SCEA LES SEMIS et la SCEA DOMAINE DE MATHA lors de la prochaine réunion de la section « Structures et économie des exploitations ».

Mont de Marsan, le 22 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LES SEMIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;

Vu la demande déposée par l'EARL DE MATHA enregistrée en date du 11 avril 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA LES SEMIS enregistrée en date du 8 juin 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA DOMAINE DE MATHA, enregistrée en date 26 juin 2006;

VU les décisions du 4 juillet 2006 autorisant les trois candidats, tous considérés d'une priorité de rang 2 à exploiter le même fonds agricole de 3,47 unités de référence (UR), objet de leur demande respective ;

Vu le recours gracieux présenté par l'EARL DE MATHA visant à l'annulation des décisions prises en faveur de la SCEA LES

SEMIS et de la SCEA DOMAINE DE MATHA;

Considérant les projets d'installation de deux jeunes agriculteurs, M. Franck CHALOIN et M. Nicolas BONNET-COMBET disposant de la capacité professionnelle permettant d'obtenir les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, au sein de l'EARL DE MATHA ;

Considérant le projet d'installation d'un jeune agriculteur, M. Rémy GAUTIER disposant de la capacité professionnelle permettant d'obtenir les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, au sein de la SCEA LES SEMIS;

Considérant le projet d'installation d'un jeune agriculteur, M. Gauthier BRIEST disposant de la capacité professionnelle permettant d'obtenir les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, au sein de SCEA DOMAINE DE MATHA;

Considérant que la demande déposée par l'EARL de MATHA prévoit l'installation de deux jeunes agriculteurs susceptibles de bénéficier des aides à l'installation des jeunes agriculteurs alors que les deux candidatures concurrentes ne prévoient, chacune, que l'installation d'un seul jeune agriculteur susceptible de bénéficier des aides à l'installation des jeunes agriculteurs .

Considérant que les priorités de 1 à 6 prévues par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes s'appliquent dans la limite de 2 unités de référence supplémentaires par agriculteur s'installant ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL DE MATHA portant sur 3.47 UR relève de la priorité 2 jusqu'à hauteur de 4 UR (2 UR supplémentaires x 2 agriculteurs s'installant)

Considérant que les candidatures concurrentes portant sur 3.47 UR se voient appliquer la limite de 2 unités de référence supplémentaires par agriculteur s'installant et relèvent d'une priorité de rang 8;

Considérant que le recours présenté l'EARL DE MATHA s'appuyant sur le schéma directeur départemental des structures du département des Landes est recevable dans le sens où « les priorités de 1 à 6 s'appliquent dans la limite de 2 unités de référence supplémentaires par agriculteur s'installant » ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter accordées le 4 juillet 2006 à l'EARL DE MATHA, la SCEA LES SEMIS et la SCEA DOMAINE DE MATHA sont annulées.

ARTICLE 2

De nouvelles décisions interviendront après réexamen des demandes d'autorisations d'exploiter présentées par l'EARL DE MATHA, la SCEA LES SEMIS et la SCEA DOMAINE DE MATHA lors de la prochaine réunion de la section « Structures et économie des exploitations ».

Mont de Marsan, le 22 août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES SECTIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

ARRETE n° 2006 – 2748 du 30 août 2006

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2639 du 04 août 2006 relatif à la composition de la CDOA ;

Vu les propositions des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 août 2006;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les sections spécialisées créées au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont :

1° la section « structures et économie des exploitations »;

2° la section « coopératives » ;

3° la section « modernisation des exploitations et mesures agri-environnementales » ;

4° la section « aides aux exploitations agricoles à la viabilité menacée ».

ARTICLE 2

Sont déléguées aux sections créées à l'article 1^{er} les compétences définies pour chacune d'elles ci-après :

La section « structures et économie des exploitations » exerce les compétences déléguées par la commission en matière de formulation d'avis sur :

les demandes d'autorisation d'exploiter ;

la répartition des droits à aides et à produire;

les décisions individuelles relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à l'attribution de prêts de modernisation des exploitations agricoles et à la préretraite.

La section « coopératives » exerce les compétences déléguées par la commission en matière de formulation d'avis sur l'agrément des coopératives et l'attribution des aides aux Coopératives d'Utilisation en commun de Matériel Agricole (CUMA).

La section « modernisation des exploitations et mesures agri-environnementales » exerce les compétences déléguées par la commission en matière de formulation d'avis sur l'attribution d'aides aux investissements et sur la contractualisation de mesures agri-environnementales.

La section « aides aux exploitations agricoles à la viabilité menacée » exerce les compétences déléguées par la commission en matière de formulation d'avis sur les aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée notamment par les crises conjoncturelles.

La délégation de compétence aux sections spécialisées concerne l'examen des dossiers individuels et les questions se rapportant à la gestion des procédures qui sont soumises à avis.

Cette délégation de compétence s'exerce conformément aux orientations déterminées par la commission plénière en vertu des missions qui lui sont réservées.

L'activité des sections spécialisées fait l'objet d'un compte rendu régulier auprès de la commission plénière qui examinera leur bilan d'activité au moins une fois par an.

ARTICLE 3

Les sections sont placées sous la présidence du préfet ou de son représentant. Sont membres de toutes les sections :

le président du conseil régional ou son représentant ;

le président du conseil général ou son représentant ;

la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

le trésorier-payeur général ou son représentant ;

les trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des coopératives;

les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités ;

le représentant du financement de l'agriculture .

Les autres membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture désignés pour siéger aux sections sont :

- pour la section « structures et économie des exploitations » :

- la présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

- les deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture ;

- le représentant des salariés agricoles ;

- le représentant des fermiers et métayers ;

- le représentant des propriétaires agricoles ;

- le représentant de la propriété forestière ;

- les deux personnes qualifiées.

- pour la section « coopératives » :

- le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives.

- pour la section « modernisation et mesures agri-environnementales »:

- la présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

- les deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

- les deux personnes qualifiées.

- pour la section « aides aux exploitations agricoles à la viabilité menacée »:

- la présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

- les deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture ;

- le représentant du financement de l'agriculture ;

- le représentant des fermiers et métayers ;

- le représentant des propriétaires agricoles.

ARTICLE 4

Sont appelés à participer aux travaux des sections, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

ARTICLE 5

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une section peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 6

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la section sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 août 2006

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**ARRÊTE DE DESIGNATION DES AGENTS SANITAIRES APICOLES**

SV-83/06

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 221-1, L 223-1 à L 223-8 et R 223-22.

Vu l'arrêté ministériel du 11 Août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles modifié ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Sont nommés Agents Sanitaires Apicoles en qualité de :

Assistants Sanitaires Apicoles Départementaux

LASSALLE Robert « juste » 106, rue Georges Clémenceau 40700 DOAZIT

Spécialistes Sanitaires Apicoles :

BARTHOLOMEUS Thierry, « Merille » 40170 MEZOS

BERQUE Bernard, 810 Route de Mimizan 40200 PONTENX LES FORGES

DEFFREIX Laurent, 281 avenue du Béarn 40330 AMOU

DE LESTAPIS Hugues, « Le bourdon » 40110 ONESSE ET LAHARIE

GUIET Laurent, « Plambeth » 40260 CASTETS

LEMAIRE Louis, route de Mont de Marsan 40630 SABRES

NAVAILLES Léonce, 959 avenue des lacs 40990 SAINT PAUL LES DAX

TROUVE Didier « Lousse » 40200 SAINT PAUL EN BORN

LEFEVRE Sandrine, « La mauchin » 40120 SARBAZAN

Aide Spécialiste Sanitaire Apicole :

DARMAILLACQ Pascal, « 2751 route de labrit le chantier » 40430 LUXEY

ARTICLE 2

Sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes, les Agents Sanitaires Apicoles sont chargés de la surveillance sanitaire des ruchers pastoraux, des ruchers sédentaires et des ruchers d'élevage ainsi que des missions en vue de mettre en oeuvre la lutte contre les maladies des abeilles et de la bonne réalisation des traitements.

ARTICLE 3

Les frais de déplacements et actes des Agents Sanitaires Apicoles Départementaux, seront remboursés selon les tarifs fixés par arrêté préfectoral sur le fonctionnement du service des Epizooties, sur la présentation d'états vérifiés et visés par le Vétérinaire Inspecteur en Chef, Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 portant désignation des Agents Sanitaires Apicoles est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessus

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Vétérinaire Inspecteur en Chef. , le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ RELATIF AU PROGRAMME RÉGIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE POUR 2005**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu l'article L. 1411-11 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du Plan Régional de Santé Publique,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTEARTICLE 1

Le Programme Régional de Santé Publique d'Aquitaine pour l'année 2005 est fixé conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Messieurs les Préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2005

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Alain GEHIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP,

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine, complété par l'arrêté du 27 février 2006

Sur proposition du président de l'association des maires de France

Sur proposition du président du Conseil régional d'Aquitaine

Sur proposition des présidents des conseils généraux des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques

Sur proposition du président du conseil économique et social régional d'Aquitaine

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTEARTICLE 1

L'article premier de l'arrêté du 13 février 2006 portant composition de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine est modifié comme suit:

La conférence régionale de santé d'Aquitaine comprend cent vingt membres représentants des six collèges suivants :

- Collège I : Représentants des communes, des départements et de la région ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire : 19 membres

- Collège II : Représentants des malades et des usagers du système de santé : 29 membres

- Collège III : Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et des professionnels de médecine préventive et de santé publique : 15 membres

- Collège IV : Représentants des institutions et établissements publics et privés de santé, des organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social, des institutions sociales et médico-sociales, des organismes de prévention, d'éducation pour la santé, des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé : 25 membres

- Collège V : Personnalités qualifiées : 17 membres

Conseil régional	Madame Solange MENIVAL, Conseillère régionale
Conseil général de la Dordogne	Monsieur Jean Paul LOTTERIE, Conseiller général, canton de Montpon Ménéstérol
Conseil général de la Gironde	Madame Michèle DELAUNAY, Conseillère générale, canton de Bordeaux 2
Conseil général des Landes	Monsieur Jean Claude DEYRES, Président de la commission des affaires sociales
Conseil général du Lot et Garonne	Monsieur Jean Louis COSTES, Conseiller général du canton de Fumel
Conseil général des Pyrénées Atlantiques	Madame Juliette SEGUELA, Vice-Présidente du Conseil Général, Déléguée de l'exécutif à la Solidarité
Association des maires Dordogne	Monsieur Philippe DUCENE, Maire de Sainte Alvère
Association des maires Gironde	Madame Muriel PARCELIER, Adjoint au Maire de Bordeaux
Association des maires Landes	Monsieur Philippe LABEYRIE, Sénateur-maire de Mont de Marsan et Président de l'association des Maires des Landes
Association des maires Lot et Garonne	Monsieur Alain VEYRET, Maire d'Agen et Président de l'Amicale des Maires du Lot et Garonne
Association des maires Pyrénées Atlantiques	Monsieur Claude FERRATO, Maire d'Aressy
Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine	Monsieur Guy Rambaud, membre du conseil de l'URCAM
	Monsieur Alain Masoni, membre du conseil de l'URCAM
	Madame Chantal Gonthier, Présidente du conseil de l'Urcam
	Monsieur Michel Colombet, Vice-Président du conseil de l'URCAM,

Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine	Monsieur LESCA, Président de la CRAMA
	Monsieur TICHIT, Vice-Président de la CRAMA
Union Régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine	Monsieur Bertrand GARROS, Directeur des stratégies de santé - URMA
	Monsieur Michel GUIBERT, Président de l'URMA

- Collège VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges du Conseil Économique et Social Régional : 15 membres

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine est complété comme suit:

COLLEGE I : Représentants des communes, des départements et de la région, ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire : 19 membres

COLLEGE II : Représentants des malades et usagers du système de santé: 29 membres

Union Régionale des associations familiales	Monsieur Maurice TESTEMALE, Président de l'URAF
Comité technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE, Présidente du CTCR Aquitaine
Union nationale des étudiants de France	Monsieur Marin AURY, Président de l'UNEF
Réseau de gérontologie "Les 6 cantons d'Aliénor"	Madame Marie GUIPOUY CRIQUILLON
ATD Quart Monde	Monsieur François GALIMARD
Association des paralysés de France	Madame Marie-Danielle DUBOIS, directrice du service accompagnement à la vie sociale
URAPEI	Monsieur Jacques PERE, vice-président de l'URAPEI
CIS	En cours de désignation
Union des aveugles du sud-ouest	Monsieur René BRETON, président de l'UNADEV
Comite départemental de la ligue contre le cancer	Monsieur le Docteur Pierre MARTY, président du comité de la Dordogne
Délégation Régionale AIDES Sud Ouest	Madame Marie Pierre LECLERC, directrice régionale adjointe
Alliance maladies rares en Aquitaine,	Madame Françoise TISSOT, Déléguée régionale
Fédération Nationale Solidarité Femmes	Madame Marie-José PORDIE, déléguée régionale de la fédération nationale solidarité femmes
Association régionale SOS Amitié	Monsieur Michel JACQUEMOUD, administrateur de l'association SOS amitié
SEPANSO France Nature Environnement Aquitaine	Madame Noëlle-Caroline SOUDAN
CAMHA - CISSA	Monsieur Claude BAZINGETTE, président de la CAMHA-CISSA et de l'association des insuffisants rénaux d'Aquitaine
	Madame Marie DASPAS, directrice du comité départemental de la Gironde de la Ligue contre le cancer
	Monsieur Jacques DELPRAT, président de l'ADAPEI DORDOGNE " Les papillons blancs"
	Monsieur Jean Louis DOMERGUE, administrateur chargé de la communication et des relations extérieures à la Ligue contre le cancer des Pyrénées Atlantiques
	Madame Liliane GAUVRIT, association SOS habitat et soins
	Monsieur Jean Pierre GIBOIN, président de l'association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde- antenne Gironde et Landes
	Monsieur Joël MARTINET, association AMI 33
	Monsieur Jean Louis MORELL, président de l'association française des diabétiques de la Gironde
	Monsieur Paul VEERSE, Secrétaire général de la CAMHA-CISSA et vice-président de l'association Le nouveau souffle
	Monsieur Christian LAINE, président de Béarn Toxicomanie
	Madame Bernadette FREYSSIGNAC, présidente de l'association française Alzheimer Gironde
	Monsieur Lucien ROUGIER, président de l'association des malades et transplantés hépatiques d'Aquitaine
	Madame Dominique GILLAIZEAU, coordonatrice de l'association Pallia plus
	Madame Jacqueline PRUVOST, présidente de l'Union féminine civique et sociale

COLLEGE III : Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique:

15 membres

Union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine	Monsieur le Docteur Nicolas BRUGERE Monsieur le Docteur Marc SAPENE
Syndicat national des infirmiers libéraux	Madame Martine ROMANI
Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine	Monsieur Pierre BEGUERIE, président du conseil régional des pharmaciens d'officine
Union française pour la santé bucco-dentaire	Monsieur le Docteur Philippe NICOLAS, Président de l'UFSBD Aquitaine
Coordination médicale hospitalière (CMH)	En cours de désignation
Confédération des hôpitaux généraux (CHG)	En cours de désignation
Comité régional CGT Aquitaine	Monsieur Bernard BRET
Force ouvrière	Monsieur Alain MARTIN, secrétaire régional FO des services de santé
Union professionnelle santé sociaux d'Aquitaine de la CFDT	Monsieur Didier ALLAIN, secrétaire de l'union professionnelle régionale CFDT santé et services sociaux
Association régionale des assistants de service social	Madame Dominique GALIPIENSO, Présidente de la section régionale de l'ANASS
Services de Protection maternelle et infantile	Madame le Docteur NORMANDIN
Société de médecine du travail d'Aquitaine	Madame le Docteur Martine MAGNE, Présidente
Centres d'examens de santé	Monsieur le Docteur André AIRAUD, Médecin directeur du centre d'examens de santé CPAM 47
Association d'hygiène industrielle	Monsieur le Docteur Daniel RINDEL, médecin coordonnateur AHI 33

COLLEGE IV : Représentants

Des institutions et établissements publics et privés de santé, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sanitaire

Des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social

Des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Des organismes de prévention, d'éducation pour la santé

Des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé

25 membres

Comité régional de l'organisation sanitaire	Monsieur Christophe GAUTIER- Directeur du Centre hospitalier de Pau
Comité régional de l'organisation sanitaire	Madame Lise DABAN, représentante de la Fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine
Union hospitalière du sud-ouest	Monsieur Michel GLANES, délégué régional
Fédération des Etablissements hospitaliers et d'assistance privés d'Aquitaine	Monsieur Dominique VARLET-ANDRE, directeur maison nationale de retraite MGEN
Fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine	Monsieur Gérard ANGOTTI, président de la FHP Aquitaine
Observatoire régional de la santé d'Aquitaine	Monsieur le Docteur OCHOA, directeur de l'ORSA
Centre Régional d'Aquitaine d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations	Monsieur Jacques CHRETIEN, directeur du CREAHI Aquitaine
Institut de Santé Publique, d'Épidémiologie et de Développement	Madame le Docteur Sylvie MAURICE-TISON
Institut de formation en soins infirmiers	Madame Marie FRANCOIS, directrice de l'IFSI d'Agen
Institut régional du travail social d'Aquitaine	Monsieur MAURANDY, président de l'IRTS
Université	Monsieur le Professeur Georges GBIKPI BENISSAN, professeur de réanimation médicale, directeur de département de médecine générale à l'hôpital Pellegrin
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	Monsieur Xavier NOAL, directeur de maison de retraite
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	Monsieur Rodolphe KARAM, directeur de maison de retraite
Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO)	Monsieur Gérard MICHELITZ, administrateur du GEPSO
URIOPSS Aquitaine	Monsieur le Docteur Robert BARATCHART, président de l'URIOPSS Aquitaine
FNARS AQUITAINE	Madame Catherine ABELOOS, Vice-présidente FNARS Aquitaine
Union régionale des communautés éducatives laïques (URCEL)	Monsieur Dominique MIQUAU
CRAES - CRIPS	Monsieur Jean Pierre HENRY, chargé d'études au CRAES/CRIPS
ANPAA	Monsieur Vincent PATISSOU, directeur départemental ANPAA 24
Fédération régionale Aquitaine du Mouvement français pour le planning familial	Madame Monique NICOLAS, membre du bureau régional

Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)	Madame Brigitte COLLET, administrateur du CCAS de Bordeaux
Groupe de Recherche et de Réflexion des Intervenants en Toxicomanie d'Aquitaine (GRITTA)	Madame Véronique GARGUIL, présidente du GRITTA
Médecins du Monde	Monsieur le Docteur Christophe ADAM, responsable Mission France Bordeaux
Secours populaire Français	Monsieur Pierrick DELEUSME
Fondation de France	Madame Béatrice BAUSSE, déléguée régionale

COLLEGE V : Personnalités qualifiées : 17 membres

Monsieur le Docteur Benoît FLEURY, président régional de l'ANPAA

Monsieur le Docteur Pierre CHOLLET, pneumologue, chef du département médical d'hospitalisation de courte durée et de cancérologie au centre hospitalier d'Agen

Monsieur le Docteur Jean Michel DELILE, psychiatre, directeur du Comité d'étude et d'information sur la drogue

Monsieur le Docteur Denis LACOSTE, praticien hospitalier, coordonnateur médical au Centre d'information et de soins de l'immunodéficience humaine, CHU de Bordeaux

Mr le Docteur Xavier POMMEREAU, psychiatre des hôpitaux, chef de service de l'unité pour jeunes suicidants au CHU de Bordeaux

Monsieur le Professeur Jean François DARTIGUES, Institut national de la santé et de la recherche médicale

Monsieur le Professeur Josy REIFFERS, directeur de l'Institut Bergonié

Monsieur André SCHOELL, Responsable du pôle d'animation sécurité routière d'Aquitaine

Monsieur le Professeur Patrice COUZIGOU, professeur des universités, chef du service d'hépatogastroentérologie au CHU de Bordeaux

Madame le Docteur Hélène THIBAUT, ISPED

Madame le Docteur Françoise HARAMBURU, responsable du centre régional de pharmacovigilance de Bordeaux

Madame Elisabeth MAUDIRE, présidente du Comité régional d'éducation physique et de gymnastique volontaire

Madame Céline OHAYON-COURTES, directrice du Laboratoire d'Hydrologie - Environnement

Monsieur le Professeur HOROVITZ, Chef de service à la maternité de Pellegrin et Président de la Commission Régionale de la Naissance

Monsieur Jean Marc DEBERNARDI, chef du service des affaires régionales à la direction départementale des services vétérinaires de la Gironde.

Monsieur HERIAUD, Directeur général du CHU de Bordeaux

Monsieur le Professeur JANVIER, Professeur des universités, chef de service et président de la commission médicale d'établissement du CHU de Bordeaux

COLLEGE VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional : 15 membres

Sans changement

ARTICLE 3

Le reste est sans changement.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2006

Le Préfet,

Francis IDRAC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) EN VUE DE PRATIQUER LES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES ET/OU DE TISSUS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES SUR PERSONNE DÉCÉDÉE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et, notamment, le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain,

Vu le décret n° 2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2005-1618 du 21 décembre 2005 relatif aux règles de sécurité sanitaire portant sur le prélèvement et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

Vu la demande déclarée complète le 5 janvier 2006, présentée par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT DE MARSAN Cedex, en vue de l'autorisation de pratiquer une activité de prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
Vu l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 4 avril 2006,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée aux articles L. 1233-1 et L. 1242-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT DE MARSAN Cedex, en vue de pratiquer :

- l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- l'activité de prélèvement de tissus uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

N° FINESS de l'établissement : 40 001 117 7
Code catégorie : 355 "centre hospitalier "

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1^{er} concerne les types d'organes et/ou de tissus suivants :

sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) :

multi-organes : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins.
multi-tissus : cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata.

sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées , os cortical/os massif, peau.

ARTICLE 3

La mise en œuvre de ces activités se fera après contrôle de l'achèvement des travaux et nomination d'un infirmier coordinateur.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA CAISSE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS DE LA REGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'Ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.611-8, R.281-4, R.611-26 et R.611-68,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 juin 2006 fixant les modèles de statuts des caisses de base du régime social des indépendants communes aux groupes professionnels des artisans, des industriels et commerçants,

Vu la délibération du conseil d'administration du régime social des indépendants de la Région Aquitaine du 4 juillet 2006, adoptant les statuts de la caisse du régime social des indépendants de la Région Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont approuvés les statuts de la caisse du régime social des indépendants de la région Aquitaine, votés par le conseil d'administration le 4 juillet 2006, et transmis à la DRASS le 24.07.2006.

La caisse, dont le siège est situé à Bordeaux, est enregistrée sous le numéro : 33 RSI-1.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui des Préfectures des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2006

Pour le Préfet, l'Adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales
Bernard OHL

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 :

- Médecine : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de médecine n'est recevable, hormis sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau).

- Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de chirurgie n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

ACTIVITE DE MEDECINE - ACTIVITE DE CHIRURGIE – IMPLANTATIONS EN AQUITAINE		
	MEDECINE	CHIRURGIE
TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD	10 implantations PERIGUEUX (2) BERGERAC (1) EXCIDEUIL (1) NONTRON (1) RIBERAC (1) SAINT-ASTIER (1) BELVES (1) DOMME (1) SARLAT (1)	6 implantations PERIGUEUX (1) BERGERAC (2) SARLAT (1)
TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE	25 implantations CUB (13) BLAYE (1) COBAS (1) BAZAS(1) LANGON (2) LA REOLE (1) MONSEGUR (1) LESPARRE (1) ARES (1) LIBOURNE (1) STE FOY LA GRANDE (1) SAINT-AULAYE (1) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation	20 à 25 implantations CUB (12 à 17) BLAYE (1) COBAS (1) LANGON (2) ARES (1) LESPARRE (1) LIBOURNE (2) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation
TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES	6 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1) SAINT SEVER (1)	7 implantations MONT DE MARSAN (3) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1)

TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE	9 implantations AGEN (2) NERAC (1) VILLENEUVE/LOT (1) FUMEL (1) PENNE D'AGENAIS (1) MARMANDE (1) TONNEINS (1) CASTELJALOUX (1)	4 implantations AGEN (2) MARMANDE (1) VILLENEUVE/LOT (1)
TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU	8 implantations PAU (3) ARESSY (1) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (1) MAULEON (1) GARLIN (1)	5 implantations PAU (3) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (1)
TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE	12 implantations BAYONNE (6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (2) CAMBO (1) ISPOURE (1)	8 à 11 implantations BAYONNE (3 à 6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (2) ISPOURE (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 :

1 – Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

- site de la CUB (1)
- site de Libourne (1)

Territoire des Landes :

- site de Mont de Marsan (1)

Territoire de Pau :

- site d'Aressy (1)

Territoire de Bayonne :

- site de Saint Jean de Luz ou de Biarritz (1)

2 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

- site de la CUB (4)
- site de Langon (1)

communauté d'agglomérations du Bassin Sud (COBAS) (1)

Territoire du Lot et Garonne :

site du Marmande (1)

Territoire de Pau :

site de Pau (1)

Territoire de Bayonne :

site de Bayonne (1)

3 – Aucune demande d'installation d'une caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, de tomographe à émissions, de caméra à positons, de caisson hyperbare, n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS- IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

	Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons	Tomographe à émission de positons	IRM à utilisation clinique	Scanner à utilisation médicale	Caisson hyperbare
TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD	1 implantation PERIGUEUX (1)		3 implantations PERIGUEUX(2) BERGERAC (1)	4 implantations PERIGUEUX(2) BERGERAC (1) SARLAT (1)	
TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE	3 implantations CUB (3)	2 implantations CUB (2)	18 implantations CUB (15) dont 4 IRM dédiées : *1 dédiée pour la PEC des examens articulaires * 1 dédiée pour la PEC des obèses *1 dédiée pédiatrie *1 dédiée cardiologie LIBOURNE (1) COBAS (1) LANGON (1) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation	20 implantations CUB (12) COBAS (1) ARES (1) LESPARRE (1) BLAYE (1) LANGON (1) LIBOURNE (3) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation	1 implantation 2 appareils CUB (1)
TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES	1 implantation MONT DE MARSAN (1)		2 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (1)	5 implantations MONT DE MARSAN (2) DAX (2) AIRE SUR L'ADOUR (1)	
TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE	1 implantation AGEN (1)		3 implantations AGEN (1) VILLENEUVE/LOT (1) MARMANDE (1)	4 implantations AGEN (2) VILLENEUVE/LOT (1) MARMANDE (1)	
TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU	1 implantation PAU (1)		3 implantations PAU (3)	6 implantations PAU (3) OLORON STE MARIE (1) ORTHEZ (1) ARESSY (1)	
TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE	1 implantation BAYONNE (1)	1 implantation BAYONNE (1)	3 implantations BAYONNE (3)	5 implantations BAYONNE (3) ST JEAN DE LUZ OU BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1)	

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN RÉGIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE 2005 2008**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 1411-11 du Code de la santé publique,

Vu la circulaire DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du Plan régional de santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2005 fixant le Programme régional de santé publique pour 2005,

Vu l'avis émis par la Conférence régionale de santé d'Aquitaine dans sa séance plénière du 5 juillet 2006,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le Plan régional de santé publique d'Aquitaine 2005 2008 est fixé conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Messieurs les Préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 août 2006

Francis IDRAC

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ACF**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

ACF

6, rue du Diamant

33185 LE HAILLAN

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2006 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 Août 2006

Pour le préfet de région Aquitaine, pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
le Directeur régional délégué

Jean LASSORT

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****CEFIRC**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

CEFIRC

6, Avenue Jeanne d'Albret
64 150 MOURENX

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2006 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 Août 2006

Pour le préfet de région Aquitaine, pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
le Directeur régional délégué

Jean LASSORT

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION AUX
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX CHS-CT EN AQUITAINE**

(actualisée au 10 Août 2006)

ACF Audits Conseils Formations

6, rue du Diamant
33 185 LE HAILLAN

☎ 05 56 34 94 56

Fax : 05 56 55 00 29

e-mail : acf@free.fr

ACIFOP LIBOURNE

7 Bis, Rue Max-Linder

BP 194

33504 LIBOURNE Cedex

☎ 05 57 25 40 40

Fax : 05 57 25 25 00

ADOUR Conseil & Formation

Centre Aguilera

95, avenue de Biarritz

64600 ANGLET

☎ 05 59 23 49 83

Fax : 05 59 23 55 18

e-mail : adour.formation@wanadoo.fr

AEGIDE INTERNATIONAL

16, cours du Général de Gaulle

Parc d'Activités Favard – BP 30

33171 GRADIGNAN Cedex

☎ 05 57 35 04 60

Fax : 05 57 35 04 68

contact@aegide-international.com

AFPI SUD OUEST

40, avenue Maryse-Bastie

Maison de la Métallurgie

BP 75

33523 BRUGES Cedex

☎ 05 56 57 44 44

Fax : 05 56 28 44 15

AFTER

Avenue Henry Deluc

24750 BOULAZAC

☎ 05 53 35 34 34

Fax : 05 53 54 13 78

ANTEIS

27, rue Michel Hounau

64000 PAU

☎ 05 59 14 92 09

Fax : 05 59 14 92 10

cjonville@wanadoo.fr

APAVE DU SUD-OUEST

BP 3

33370 TRESSES Cedex

- (sinon : ZI - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
☎ 05 56 77 27 27 Fax : 05 56 77 27 00
- ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE
Parc d'activités Pays Pyrénées
17, avenue Léon Blum
64000 PAU
☎ 05 59 02 68 92 Fax : 05 59 84 04 22
- ASFO Bayonne Pays Basque
50-51, Allées Marines
BP 206
64202 BAYONNE cedex
☎ 05 59 46 14 41 Fax : 05 59 59 06 36
- ASFO des Landes
Espace entreprise
1052, rue de la Ferme de Carboué
40000 MONT DE MARSAN
☎ 05 58 75 72 80 Fax : 05 58 75 78 13
- ATI
56, rue du 14 juillet
33400 TALENCE
☎ 05 56 80 75 15 Fax : 05 56 80 75 15
e-mail : contact.ati@wanadoo.fr
- CEFIRC
6, Avenue Jeanne d'Albret
64 150 MOURENX
05 59 71 70 15 Fax : 05 59 71 78 83
e-mail : jm.vergez@cefirc.com
- CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION
CS QUA FORMATION
Rue Gustave-Eiffel
24000 BERGERAC
☎ 05 53 74 41 00 Fax : 05 53 74 41 01
- DIAT Catherine
6, rue Richelieu
33200 BORDEAUX
☎ 06 12 90 58 32 Fax : 05 56 42 68 46
- ES CONSEIL
99, rue Judaïque
33000 BORDEAUX
☎ 06 84 97 88 66
e-mail : esconseil@laposte.net
- FORMATSU
9, rue de Périgueux
33700 MERIGNAC
☎ 05 56 12 28 23 Fax : 05 56 12 28 23
e-mail : formatsu@wanadoo.fr
- FO-SEC-CH
23, avenue de la République
33200 BORDEAUX
☎ 05 56 08 49 87 Fax : 05 56 08 55 53
e-mail : f.fo-sec-ch@wanadoo.fr
- GIC/FO
Rue René-Cassin
33049 BORDEAUX Cedex
☎ 05 56 79 52 00 Fax : 05 56 50 62 34
- GRETA DORDOGNE
Lycée A. Claveille
80, Rue Victor-Hugo
BP 1085
24001 PÉRIGUEUX
☎ 05 53 02 17 69 Fax : 05 53 03 29 48
- GROUPE ACTION FORMATION
2296, avenue Pierre Benoit – BP 81

40990 Saint Paul les Dax

☎ 06 10 19 87 73 Tel/Fax : 05 58 91 31 89

E mail : groupe.action-formation@wanadoo.fr

IFTIM

Allée de Gascogne

BP 32

33370 ARTIGUES-près-Bordeaux

☎ 05 57 77 24 77 Fax : 05 57 77 24 60

I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I

Département Hygiène et Sécurité

Domaine Universitaire

33405 TALENCE Cedex

☎ 05 56 84 58 83 Fax : 05 56 84 58 98

Laboratoire d'Ergonomie (LESC)

Université Segalen – BORDEAUX II

146, rue Léo Saignat

33076 BORDEAUX

☎ 05 57 57 10 42 Fax : 05 56 90 08 73

secretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE

9, Rue Maleville

24018 PERIGUEUX Cedex

☎ 05 53 02 67 00 Fax : 05 53 09 55 85

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE

13, Rue Ferrère

33052 BORDEAUX Cedex

☎ 05 56 01 83 83 Fax : 05 56 73 35 98

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES

70, rue Alphonse Daudet

40286 SAINT-PIERRE-du-MONT Cedex

☎ 05 58 06 55 55 Fax : 05 58 75 19 76

POUPON Valérie

Formateur indépendant

Résidence Chantegrive

Rue de Chantegrive

33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

☎ 05 56 21 63 30 Fax : 05 56 26 70 33

RELAIS CRÉATION ENVOL SARL

22, boulevard Saint Martin

33600 PESSAC

☎ 05 56 15 10 05 Tel/Fax : 05 56 15 31 88

E mail : rce@wanadoo.fr

SIMON Jean Paul

6 ter, rue Jean Bouin

33700 MERIGNAC

06 33 01 48 45 Fax : 05 56 47 18 10

E-mail : jpaulsimon@free.fr

SOCOTEC

Centre de Formation de Bordeaux

Domaine du Millénium

3, Impasse Henry le Chatelier

33 692 MERIGNAC CEDEX

☎ 05 57 29 06 40 Fax : 05 5729 06 66

E mail : formation.bordeaux@socotec.fr

SOREF

35, rue Pasteur

BP 10

64320 BIZANOS

☎ 05 59 27 17 14 Fax : 05 59 83 79 48

E-mail : soref@wanadoo.fr

SUD MANAGEMENT Entreprises

52, cours Gambetta – BP 279

47007 AGEN

☎ 05 53 77 24 10

Fax : 05 53 77 42 78

E-mail : fpc@lot-et-garonne.cci.fr

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'AQUITAINE**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE FAMEXA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la loi N° 61-89 du 25 janvier 1961 modifiée relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille

Vu les articles L. 726-2 et R. 726-10 du Code Rural

Vu le décret N° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'Administration Publique relatif au Fonds Social de l'assurance maladie des exploitants

Vu l'article 6 du décret N° 85-1353 du 17 décembre 1985 portant codification du décret N° 60-452 du 12 mai 1960 modifié

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1970 instituant un Comité d'Action Sociale dans le département des Landes

Vu les propositions de M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 2

Sont nommés pour trois ans membres du Comité départemental d'Action Sociale FAMEXA :

TITULAIRES :

1) Représentants de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE des LANDES

- M. Alain CAZAUBON, Administrateur, "Mayouraou" – 40700 HAGETMAU

- M. Michel HERRERO, vice-président, "Kellam" – 40240 ESTIGARDE

- Mme Jacqueline d'ALLIBERT, Administrateur, "Le Val d'Escot" – 40430 SORE

- M. Bernard BERQUE, Administrateur, 810, avenue de Mimizan – 40200 PONTENX LES FORGES

2) Représentant de la RAMEX

- M. Jean-Marc BRETON, chef de région du GAMEX, Immeuble Aquitaine, Rue du Corps Franc Pommiès – 33087 BORDEAUX CEDEX

SUPPLEANTS :

1) Représentants de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE des LANDES

- Mme Chantal GONTHIER, Présidente, "Lagravette" – 40090 UCHACQ

- Mme Monique DUVIGNAU, Administrateur, 416, chemin de Cardiyre - 40100 VILLENAVE

- M. Jean-Michel LALANNE, Administrateur, 2565, route d'Eugénie-les-bains – 40320 CLASSUN

- M. Christian BERGEROT, Administrateur, Ferme de Bacoge – 40190 HONTANX

2) Représentant de la RAMEX

- M. Etienne LEROUX, chef de région adjoint du GAMEX, Immeuble Aquitaine, Rue du Corps Franc Pommiès – 33087 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine et M. le Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 14 juin 2006

Pierre SOUBELET

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**DELIBERATIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES PORTANT CREATION DE TRAITEMENTS INFORMATIQUES**

Publication des délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Toute personne a la possibilité de consulter sur place, le recueil des actes réglementaires et a le droit de connaître les informations qui figurent dans les fichiers automatisés et manuels.

La Caisse s'engage vis à vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations.

RECAPITULATIF DES ACTES REGLEMENTAIRES - INFOS CNIL N° 55

Mise à jour Juillet 2006

TRAITEMENTS NATIONAUX				
ACTES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES ALLOCATAIRES	Référence CNIL	Date AR initial	Date dernière modification	Mise en œuvre CAF
Information systématique des services sociaux dans la prévention des difficultés familiales		11.12.84		1984
Echanges d'informations avec les CRAM sur les bénéficiaires d'AAH âgés de 59 ans	103.211	10.12.85	12.04.88	1985
Echantillon national RMI	109.545	18.09.90	-	1990
Procédure de collecte des périodes d'activité pour les bénéficiaires potentiels du 'complément d'activité'	104.439	10.02.87	10.02.04	1994
Liaison CAF/ASSEDIC	108.724	25.02.92	10.02.04	1994
Cadre national action sociale	104.586	09.06.87	13.10.98	1996
Service minitel CAF	400.731	-	14.01.97	1996
Liaison CNASEA/CAF	369.573	12.12.95	-	1996
Fichier national bailleurs et organismes prêteurs	358.873	12.12.95	-	1996
Fichier national RMI	107.452	12.06.90	01.07.03	1997
Traitement des dossiers contentieux	253.803	06.10.92	08.07.97	1998
CRISTAL	379.522	09.01.96	09.05.06	1998
Bornes interactives – Modèle type	478.406	14.01.97	09.09.03	1998
CAFPRO	519.628	08.07.97	19.04.06	1998
Liaison ANPE/CAF	508.425	08.09.98	-	1998
Traitements électroniques des documents (GED)	549.671	07.07.98	-	1999
Enquêtes auprès des utilisateurs d'équipements d'accueil des jeunes enfants	713.985	07.11.00	-	2000
Site Internet WWW.caf.fr	657.276	14.09.99	05.09.00	2000
Gestion des contacts allocataires	664.539	09.11.99	19.04.06	2001
Traitement informatisé des migrants	665.710	25.01.00	-	Non utilisé
Fichier national des bénéficiaires AVPF	699.960	06.06.00	-	2001
Partage des données entre organismes gestionnaires du complément du mode de garde de la PAJE	883.260	10.02.04		2004
Rapprochement Caf/CDC concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins	1.012.405	07.09.2004	09.05.06	2005
ACTES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE PERSONNEL	Référence CNIL	Date AR initial	Date dernière modification	Mise en œuvre CAF
Modèle national G.D.P.	106.211	14.03.89	01.04.93	
Gestion des Ressources Humaines	327.998	12.07.94	-	1996
Intranet	808.606	03.09.02	-	2002

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX SERVICES SÉCURISÉS EXTRANET MSA**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles L. 723-2 et suivant(s) et R. 723-1 et suivant(s) du code rural ;

Vu les articles R. 111-1, R. 152-5 et R. 153-4 et suivant(s), les articles L161-32, R161, 34 à 38 du code de la sécurité sociale ;

Vu le Décret n°82-103 du 22 janvier 1982 et décret n°2000-910 du 14 septembre 2000 relatifs au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le Décret 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires ;

Vu la Circulaire du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur l'internet ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 2002 relative à la mise en oeuvre du cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics ;

Vu la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites ;

Vu la Circulaire du 12 septembre 2003 relative au développement de l'administration électronique ;

Vu le Programme gouvernemental du 9 février 2004 d'administration électronique ;

Vu la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie ;

Vu la Loi de du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ;

Vu le dossier « service sécurisé extranet de la MSA » transmis à la CNIL le 10 janvier 2006 et enregistré sous le n° 1142316.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des adhérents MSA. Les services sécurisés Extranet MSA sont un ensemble de téléprocédures qui permettent ainsi pour chaque adhérent MSA de :

Consulter ses données

Effectuer des déclarations administratives

Calculer des estimations de prestations ou de cotisations.

Ces services sont accessibles par un accès sécurisé après une phase d'inscription et d'habilitations sur internet.

ARTICLE 2

La MSA n'est en droit de demander ou de proposer à ses adhérents que des informations et pièces justificatives prévues par les différents textes législatifs et de les utiliser uniquement dans ce cadre.

Elles sont identiques à celles recueillies par les autres formes de traitements, imprimés certifiés ou non dans le cadre de sa mission réglementaire de régime de protection sociale. Elles sont de types :

Identification (Nom, Nom de jeune fille, Prénom, Lieu de naissance, Date de naissance, Sexe etc..)

Numéro de sécurité sociale, NIR ou SIRET

Situation familiale (composition de la famille, etc..)

Adresses, logement (adresse postale, Email, Téléphone, Fax, type de logement et ses caractéristiques etc..)

Situation militaire

Formation

Situation économique (revenus etc. .)

Santé (Montant, Date, nature de l'acte, nom du bénéficiaire des remboursements santé etc..)

Moyens de déplacements (lors d'une déclaration accident du travail etc..)

Vie professionnelle (Nom et adresse de l'employeur, rémunération, circonstances d'un accident du travail etc...)

ARTICLE 3

- Pour les services de consultation, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci.

- Pour les services d'estimation, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci et les données saisies par l'adhérent ne sont, ni stockées, ni conservées dans le système d'informations de la MSA.

- Pour les services de déclaration, les données saisies par l'adhérent sont uniquement à destination de la MSA dans le cadre réglementaire de son activité.

ARTICLE 4

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou opposition des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun pour leur entreprise, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 3 Août 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A Saint-Pierre-du-Mont, le 16 août 2006

Le Directeur,

Eric DALLE